



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil n°104 du 3 juillet 2020

- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Protection judiciaire de la jeunesse
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités – Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG)

DDCS34 - Arrêté 2020 0018 du 27 février 2020 modifiant l'arrêté 2017 0139 Médecins agréés _____	2
DDCS34 - Arrêté 2020-0095 du 30 juin 2020 Modification composi- tion Commission de médiation de l'Hérault _____	4
DDFIP34 - Arrêté du 2 juillet 2020 Délégation signature responsable Pôle recouvrement spécialisé _____	6
DDFIP34 - Arrêté du 2 juillet 2020 Délégation de signature SIE_PEZ- ENAS _____	8
DDTM34 DML - Arrêté 2020-07-11201 du 26 juin 2020 - autorisatio- n occupation temporaire domaine public naturel - Agde _____	10
DDTM34 SERN - Arrêté 2020-06-11186 du 18 juin 2020 -Autorisatio- n exceptionnelle pêche électrique sur le Lez _____	16
DDTM34 SIESR - Arrêté E20 034 0003 0 du 30 juin 2020 -modif agrément établissement enseignement conduite Auto Moto Ecole Racing _____	20
DDTM34 SIESR - Arrêté R18 034 00040 du 2 juillet 2020 modif agrément établissement stage sensibilisation sécurité routière ADNC _____	22
DIRECCTE UD34 - Décision du 26 juin 2020 relative à l'organisatio- n des interims au sein de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault _____	25
DIRECCTE UD34 - Arrêté 20-XVIII-95 du 1er juillet 2020 - Dérogation repos dominical matériel audio et vidéo _____	26
DIRECCTE UD34 - Arrêté 20-XVIII-97 du 1er juillet 2020 - Dérogation repos dominical détail sans prédominance alimentaire ____	28
DIRECCTE UD34 - Arrêté 20-XVIII-98 du 1er juillet 2020 - Dérogation au repos dominical commerces détail alimentaire _____	30
DIRECCTE UD34 - Décision du 1er juillet 2020 relative à l'organisat- ion des intérimaires au sein de l'IT dans le département de l'Hérault ____	32

DIRECCTE UD34 - Décision du 16 juin 2020 portant nomination CPHSCT de l'Hérault _____	33
DIRECCTE UD34 - Décision du 29 juin 2020 relative à l'organisatio- n des intérimis au sein de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault _____	35
DIRECTTE UD34 - Arrêté 20-XVIII-96 du 1er juillet 2020 - Dérogation repos dominical articles sports _____	36
DREAL - Arrêté 2020-034-01 du 22 mars 2020 - autorisation détention et utilisation écaille de tortue _____	38
PJJ DT34 - Arrêté 2020 0622 001 du 22 juin 2020 - création Stemo M Ouest-1 _____	42
PJJ DT34 - Arrêté 2020 0622 002 du 22 juin 2020 - modificatif Stemo M EST _____	46
PREF34 DRCL - Arrêté 2020-I-781 du 29 juin 2020 - Modification statuts du SYBLE _____	50
PREF34 DRCL - Arrêté 2020-I-792 du 1er juillet 2020 -DUP cessibili- te Lot Les Cagnes (Capestang)_ pour RAA _____	66
PREF34 DRCL - Arrêté 2020-I-800 du 2 juillet 2020 - Renouvelleme- nt d'agrément Société Triadis _____	72
PREF34 DS BERE - Arrêté 2020-I-794 du 1 juillet 2020 - modificatif indiquant mode nbre délégués élections sénatoriales _____	74
PREF34 DS BPO - Arrêté 2020-01-798 du 2 juillet 2020 -Circonstan- ces particulières menaces graves pour sécurité publique à l' occasion manifestation revendication _____	88
PREF34 DS BPO - Arrêté 2020-01-799 du 2 juillet 2020 - Agrément personnel habilité palpations de sécurité Polygone Montpellier _____	91
PREF34 DS BPPA - Arrêté 2020-01-805 du 3 juillet 2020 -AP MODIF jury Formateurs premiers secours FPSC _____	93
PREF34 SG - Avis CDAC du 22 juin 2020 - Création ensemble commercial au cap d'Agde _____	95





PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Unité PDICEA-CM/CR

Arrêté N° **2020 / 0018**

Modifiant l'arrêté n°2017-139 du 17 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault,

Vu l'avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date du 8 octobre 2019 et du 14 janvier 2020,

Vu l'avis du délégué départemental de l'ARS de l'Hérault en date du 15 janvier 2020 et du 6 février 2020,

Vu la volonté exprimée par des médecins spécialistes,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim,

**Arrête :**

**Article 1 :** l'arrêté n° 2017/0139 du 11 octobre 2017 portant nomination en qualité de médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de l'Hérault est modifié comme suit :

**Arrivées de médecins généralistes :**

Docteur Thierry STEFANAGGI	Maison de santé pluri-professionnelle Site Devèze 313 rue J. Balmat Site centre ville : 39 place P Semart 34500 BEZIERS
Docteur Thomas LEQUELLEC	5 cours Gambetta 34000 MONTPELLIER

**Départs de médecins généralistes :**

**Départs de médecins spécialistes :**

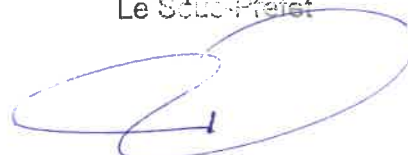
Docteur Bernard COMBE	26 rue Ferdinand Fabre 34600 BEDARIEUX
Docteur Alain RIGAUD	12 quai de la République 34200 SETE

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **27 FEV. 2020**

Pour le Préfet, par délégation  
Le préfet,  
Le Sous-Prefet



**Philippe NUCHO**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° **2020 / 0095**

**Objet:** Modification de la composition de la Commission de Médiation de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 441-13 portant composition de la commission de médiation ;

**Vu** le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

**Vu** l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-01-2897 du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation ;

Après consultation des instances qui y sont représentées et sur leur proposition ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour tenir compte des changements intervenus dans les structures représentées et de l'échéance du mandat de certains membres, l'article 2 de l'arrêté n° 2019-0147 du 12 décembre 2019 est modifié comme suit :

## Article 2 : Membres de la commission

### ➤ 3<sup>ème</sup> collège :

#### - un représentant des organismes d'Habitations à Loyers Modérés :

- titulaire : Mme POMMEREAU Agnès - ACM Habitat
- suppléant : M. GERVAIS Gédéon - FDI

#### - un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé :

- titulaire : Mme Sara GENDRE - AIVS
- suppléant : Mme Florence ATTISSO - La Clairière

#### - un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :

- titulaire : Mme Nora BAKOUR - ATU
- suppléant : Mme Caroline SANCHEZ - AVITARELLE

### ➤ 4<sup>ème</sup> Collège :

#### - un représentant d'une association de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

- titulaire : M. Yves FERRANDO - CNL
- suppléant : M. Bernard GARNIER - CLCV

#### - deux représentants des associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- titulaire : M. Fabrice VALANTIN - SUS
- suppléant : Mme Claire POLLART-GARNIER - CHRS Regain
- titulaire : Mme Fahiza ABBOU - ISSUE
- suppléant : Mme Emilie MENAGER - Les Restaurants du cœur

Le reste sans changement.

## Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **30 JUIN 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation, préfet,  
le Secrétaire Général



**Thierry LAURENT**





Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme RENOUD Béatrice, Inspectrice divisionnaire, adjointe au comptable responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Hérault , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELAIRE Sophie	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
MALGOUYRES Delphine	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
TARDIEU Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
LOPEZ Nancy	Inspectrice	15 000 €	12 mois	150 000 €
VOURY Pierre	Inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 €
GARCIA Gilles	Inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 €
DJERIDI Riad	Inspecteur	15 000 €	12 mois	150 000 e
SCHERER Bruno	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
FAUVET Carole	Contrôleuse principale	5 000 €	6 mois	50 000 €
GUYOT Stéphane	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	50 000 €
BONNAUD Denis	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
BAYON Nathalie	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
POTIER Annie	Contrôleuse principale	5 000 €	6 mois	50 000 €
FOURNIER Françoise	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
GONZALEZ-CONDE Magali	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
GENEVOIS Joëlle	Contrôleuse principale	5 000 €	6 mois	50 000 €
RAGOUILLIAUX Sylvie	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
MERLAND Stéphane	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €
RUNEL Véronique	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	50 000 €
RESSEGUIER Lionel	Contrôleur	5 000 €	6 mois	50 000 €

## Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Montpellier, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Le comptable, responsable du  
Pôle de Recouvrement Spécialisé

Alain COUTOLLEAU



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PEZENAS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Noëlle GAYRARD et à Mme Dominique HAIDAR, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de PEZENAS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 30.000 €.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

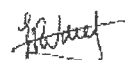
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
DELSOL Brigitte	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
LIS Marie-Laure	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
ROUYEYROLLIS Marie-Christine	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VAYSSIE Claude	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VICENTE Brigitte	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GIL Audrey	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VIVIAN Nathalie	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
MASO Sophie	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

A Pézenas, le 2 juillet 2020,  
Le comptable public,  
Responsable du service des impôts des particuliers  
et des entreprises,



Jean-Paul NOUET

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n° DDTM34 – 2020 – 07 – 11201  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel  
pour un dispositif d'écoute passive en mer au large de la commune d'Agde.**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu La demande de la commune d'Agde du 20 février 2020, jugée complète et régulière ;
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu Le code de l'urbanisme ;
- Vu La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 59/2015 du 30 avril 2015 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-I-1093 du 26 août 2019, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 221/2019 du 02 septembre 2019, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 03 juin 2020 ;
- Vu La décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine du 10 mars 2020 ;
- Vu L'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 23 avril 2020 ;
- Vu L'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;

VU Les documents d'urbanisme applicables à la commune d'Agde ;

VU Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral du 18 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** : que l'occupation projetée n'est pas contraire ni aux intérêts de l'État, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation ;

**CONSIDÉRANT** : que le projet présenté n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de cette commune ;

**CONSIDÉRANT** : que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires, relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques des zones Natura 2000 « Posidonies du cap d'Agde FR 910 1414 » et « côte languedocienne FR9112035 » ;

**CONSIDÉRANT** : la compatibilité de la demande avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin ;

**SUR PROPOSITION DU Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION**

La commune d'Agde représentée par son maire Gilles d'Ettore, ayant élu son siège Hôtel de ville, rue Alsace Lorraine, CS 20007, 34306 Agde Cedex, est autorisée, suite à sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime naturel au large de la commune.

Cette autorisation est accordée pour l'installation d'un dispositif d'écoute passive en mer composé d'un enregistreur acoustique autonome fixé par des brides au centre d'un support pyramidal. Le système de mesure est posé sur le fond et fixé au sol, dans le sédiment, par lest et tiges de fixation. Il n'y a pas de bouée de surface. L'antenne du dispositif est d'environ 5 cm de hauteur.

**La position** du point de mouillage est la suivante : **longitude 3° 30' 19.2" E et latitude 43° 15' 49.7" N.**

**La superficie** d'occupation du domaine public maritime, objet de la présente autorisation est de **0,62 m<sup>2</sup>.**

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

## **ARTICLE 2. DURÉE**

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de notification du présent arrêté et ce **pour une durée de trois ans**.

En dehors de cette période et à l'expiration de l'autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

### **L'autorisation n'est pas renouvelable.**

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3. SUPERFICIE AUTORISÉE**

La surface occupée, (0,62 m<sup>2</sup>), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

## **ARTICLE 4. MONTANT DE LA REDEVANCE**

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

## **ARTICLE 5. SERVITUDES ET SANCTIONS**

**La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. En 2015 et 2016, la Marine nationale est intervenue sur la commune suite à des découvertes fortuites d'obus et de grenades. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas habituellement utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Les installations seront conformes aux normes françaises en vigueur notamment au regard des caractéristiques générales des réseaux d'appels d'urgence.

Le pétitionnaire devra prendre les précautions d'usage afin d'éviter toute gêne pour les navigateurs sur le plan d'eau et de ne pas créer de confusion avec le balisage maritime.

#### **ARTICLE 6. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

**Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du Préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

#### **ARTICLE 7. ACCÈS AU SITE**

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ**

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

#### **ARTICLE 9. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10. OBLIGATIONS**

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.



#### **ARTICLE 11. IMPÔTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12. MODIFICATIONS**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

#### **ARTICLE 13. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux devra être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34064 Montpellier cedex 2, dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **ARTICLE 14. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au commandant de la zone maritime Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2020

Le Préfet  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Signé Matthieu GREGORY**



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau, risques et nature

**Arrêté n° : DDTM34-2020-06- 11186**

**portant autorisation exceptionnelle de pêche électrique dans le cadre de l'évaluation de l'état des populations et des habitats propices au chabot de l'Hérault sur le cours d'eau du Lez commune de Prades-le-Lez**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le Titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 ;
- Vu le titre III du livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-6 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu la demande présentée par le cabinet d'étude AQUASCOP en date du 20 mai 2020 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le chef de service adjoint départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) en date du 21 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des pêches électriques d'inventaires en vue de la poursuite du suivi de l'évaluation de l'état des populations et des habitats propices au chabot de l'Hérault mandaté par le syndicat du bassin versant du Lez (SYBLE) ;

**SUR PROPOSITION DE** monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Nom :** AQUASCOP

**Résidence :** Domaine de Cécèlès  
1520, route de Cécèlès  
34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

est autorisé à procéder, dans le département de l'Hérault à Prades-le-Lez sur trois stations déjà suivies en 2016 et 2018, à des opérations de pêches électriques d'inventaires en vue d'une évaluation des populations et habitations propices au Chabot du Lez.

### **ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION**

L'objet de cette autorisation est la réalisation de pêches électriques d'inventaires réalisées dans le cadre de la poursuite du suivi de l'évaluation des populations de Chabot du Lez sur le cours d'eau du Lez à Prades-le-Lez, site Natura 2000.

### **ARTICLE 3. RESPONSABLE (S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DES OPÉRATIONS**

Les opérations de pêches électriques sont sous la responsabilité de :

- Antoine ROBE
- Arnaud CORBARIEU
- Rémi BOURRU
- Stéphane MARTY
- Marc LANDAIS
- Mathieu GEORGEON

accompagnés de 10 opérateurs et en collaboration avec le SYBLE et l'OFB (DR Occitanie et SD34) parmi les personnes suivantes :

#### AQUASCOP :

- Sylvie DAL DEGAN
- Vincent BOUCHARAYCHAS
- Aurélia MARQUIS
- Jennifer GSTALDER
- Jacques NIEL
- Manon JEZEQUEL
- Axel BERGEON
- Baptiste SEGURA
- Joyce LAMBERT
- Christian RICHEUX
- François EVEN
- Frédéric GARBUTT
- Jérémie SCAGNI
- Maël BARRET
- Léa FERRET
- Maïlove BENOLIEL
- Marjory DAPREY

- Romain VOLKMANN
- Vincent PICHOT

OFB :

- Stephane LEFEBVRE
- Vincent TABOURIECH
- et d'autres agents du service départemental de l'OFB.

SYBLE :

- Vincent SABLAIN
- et d'ures membres du SYBLE.

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 4. MODALITÉS GÉNÉRALES**

Au cours de cette étude, les protocoles de pêche électrique de suivi suivants seront mis en oeuvre :

- Pêche à cadre projeté (CAPPPE) : protocole spécifique de capture par pêche électrique utilisé par l'AFB dans le suivi d'espèce benthique comme dans le Lez, pour le suivi du Chabot du Lez ;
- Echantillonnage exhaustif par pêche à pied (1 passage) en respectant les recommandations de pêche électrique définies dans la norme NF EN 14011 et XP T90-383 en vigueur.

La semaine précédant l'intervention (6 jours avant maximum), le Cabinet d'étude AQUASCOP informe le service départemental de l'OFB de sa date précise, afin de décider de l'opportunité de cette pêche et qu'un agent puisse être présent pendant l'opération.

#### **ARTICLE 5. MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉES**

- Matériel de pêche :

Moteur et générateur EFKO-FEG 8000  
Normalisation française : type II  
Puissance : 8 KW  
Tension 150-300 / 300-600 V

Matériel de type "martin pêcheur" ELT 62 - IHH GCV 135  
Puissance : 2.2 KW  
Tension : 300-550 V

Appareil de pêche électrique portable FEG 1500/1500 W  
Norme européenne IEC 60335-2-86  
Moteur 4 temps  
Tension : 150-300/300-500 VDC

#### **ARTICLE 6. LIEUX DE L'OPÉRATION**

Les opérations se dérouleront dans les 3 stations suivantes déjà suivies en 2016 et 2018 :

- Source du Lez (en aval de la résurgence) ;
- Passage à Gué menant au domaine de Restinclière ;
- Ancienne STEP de Prades-le-Lez.

La localisation est précisée dans la carte ci-après annexée.

les 3 stations seront échantillonnées au début de l'été 2020 et la station de l'ancienne STEP de Prades sera échantillonnée une seconde fois à la fin de l'été après dégradation des développements algaux observés dans cette station.

**ARTICLE 7. DESTINATION DES POISSONS CAPTURÉS**

Remis à l'eau immédiatement sur le lieu de capture après identification et mesures biométriques.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (art. R.432-5 du CE) seront détruits sur place.

**ARTICLE 8. PÉRIODE DE VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable pour la période allant **du 15 juin au 31 octobre 2020** dans le respect des conditions optimales de capture des poissons en fonction du type de milieu et des espèces présentes.

**ARTICLE 9. ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

**ARTICLE 10. DÉCLARATION PRÉALABLE**

**Une semaine au moins avant chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu **d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture** au préfet de l'Hérault (D.D.T.M. 34) et au service départemental de l'Office français pour la biodiversité – (OFB - 55, chemin du Mas de Matour - 34790 GRABELS).

**ARTICLE 11. COMPTE RENDU D'EXÉCUTION**

**Dès la fin de l'exécution de l'opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation **est tenu d'adresser un compte rendu** précisant les résultats au préfet de l'Hérault (D.D.T.M. 34) et au service départemental de l'OFB.

**ARTICLE 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 14 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le cabinet d'étude Aquascop, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'OFB et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Le présent arrêté est notifié au demandeur, le cabinet d'étude Aquascop.

Fait à Montpellier, le **18 JUIN 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières  
Unité coordination, auto école

**ARRETE N° E 20 034 0003 0 DDTM**

**portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E 20 034 0003 0 en date du 13 mars 2020 autorisant Monsieur Julien MARSAL né le 31 octobre 1983 à MONTPELLIER (34), domicilié 371 Rue du Bosquet à SAINT GELY DU FESC (34980), à exploiter, en qualité de Gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 40 Rue de l'Olivette à SAINT GELY DU FESC (34980).

Considérant que :

- la demande de modification de l'agrément présentée par Monsieur Julien MARSAL le 25 juin 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit :

La dénomination sociale de cet établissement est : « **RSM AUTO** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO-MOTO-ECOLE-RACING** »

## ARTICLE 2.

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

## ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Julien MARSAL**.

## ARTICLE 4.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

## ARTICLE 5.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30 juin 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le chef des Unités CAE et EPC

**signé**

Jean-Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### **Recours gracieux**

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### **Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### **Recours contentieux**

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DDTM  
R 18 034 0004 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Sophia AYACHE en date du 19 juin 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

**Considérant** la demande présentée par Madame Sophia AYACHE en date du 09 juin 2020 en vue d'une modification pour un rajout d'une salle supplémentaire.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Madame Sophia AYACHE**, née le 21 mars 1979 à LAVAUUR (81) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 18 034 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITES (A.D.N.C)** situé **96 Rue Louis Roussel – Résidence les Oliviers Bât 2 Apt 2 à MONTPELLIER (34070)**;

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du **24 août 2018**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **Article 3**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL YSERIA – 2 Place Jean Jaures – 34300 AGDE
- HOTEL LES MIMOSAS – 1784 Avenue du Vidourle – 34400 LUNEL
- HOTEL KYRIAD PRESTIGE – 135 Rue de Jugurtha – 34070 MONTPELLIER
- HOTEL IBIS BEZIERS EST MEDITERRANEE – Avenue du Viguiier – 34500 BEZIERS
- CAPAO Beach HOTEL – 1 Rue des Corsaires – Plage Richelieu Centre – 34300 CAP D'AGDE

### **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

### **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

### **Article 8**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

## Article 9

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Sophia AYACHE** ;

## Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 02 juillet 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le Chef des Unités CAE et EPC

**signé**

M. Jean-Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### Recours gracieux

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**D E C I D E**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la section 340303 et les décisions concernant l'ensemble des entreprises de ce secteur relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, seront confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de plus de cinquante salariés relevant de la compétence de la section 34-03-06 et les décisions relevant de la compétence de l'inspecteur du travail concernant l'ensemble des entreprises de ce secteur, seront confiés en intérim à Hélène TOUCANE, responsable de l'unité de contrôle 3.

**Article 3 :** A compter du 8 août 2020, le contrôle de l'application de la législation du travail relevant de la compétence de la section 340301 et les décisions concernant l'ensemble des entreprises de ce secteur relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, seront confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 JUIN 2020**

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie

Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,  
Directeur de l'Unité Départementale  
de l'Hérault de la DIRECCTE

Richard LIGER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

**ARRETE 20-XVIII-95**

**PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

*LE PREFET DE L'HERAULT*

*Officier de la Légion d'Honneur*

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article L3132-3 du code du travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- VU** les articles L3132-20, L3132-21, L3132-23, L3132-25-3, L3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées au repos dominical,
- VU** la demande réceptionnée le 10 juin 2020 par laquelle Madame Patricia Chabrol, en sa qualité de directrice de la Fnac de Montpellier sise centre commercial le Polygone - 34000 Montpellier sollicite l'autorisation de faire travailler 18 salariés les dimanches 19 et 26 juillet 2020,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2020 autorisant l'établissement Fnac Montpellier à déroger au repos dominical pour 18 de ses salariés les dimanches 19 et 26 juillet 2020, premier et second dimanche des soldes d'été,
- CONSIDERANT** que le magasin Fnac de Montpellier exerce une activité de vente de détail de matériel audio et vidéo,
- CONSIDERANT** les dérogations au repos dominical accordées par de nombreux maires du département de l'Hérault pour le dimanche 28 juin 2020, décisions qui font suite aux demandes, entre autres, de commerces de détail de matériel audio et vidéo de bénéficier de ce type de dérogation le dimanche placé immédiatement après l'ouverture des soldes d'été 2020 du fait de l'importance commerciale de ce jour, étant entendu que la date d'ouverture initialement prévue pour ces soldes était le mercredi 24 juin 2020,
- CONSIDERANT** la décision gouvernementale de reporter la date du début des soldes d'été du mercredi 24 juin au mercredi 15 juillet 2020,
- CONSIDERANT** le report, de fait, du premier dimanche des soldes qui passe ainsi du 28 juin 2020 au 19 juillet 2020,
- CONSIDERANT** que, de ce fait, les commerces de détail de matériel audio et vidéo des communes qui ont pris des arrêtés en ce sens ne peuvent plus bénéficier d'une ouverture dominicale exceptionnelle le dimanche placé immédiatement après le premier jour des soldes d'été et tel que prévu initialement par les maires de ces communes,
- CONSIDERANT** par ailleurs l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et mis en place entre le 24 mars et le 10 juillet 2020 inclus,

**CONSIDERANT** de ce fait la perte importante de chiffre d'affaire des commerces de détail non alimentaires du département de l'Hérault qui ont été contraints de fermer durant la période de confinement strict du 16 mars au 11 mai 2020,

**CONSIDERANT** la responsabilité de l'Etat de soutenir économiquement l'ensemble des secteurs d'activité mis à mal par les conséquences de cette crise sanitaire,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés des commerces de détail de matériel audio et vidéo les dimanches 19 et 26 juillet 2020 serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements au sens de l'article L.3132-20 du code du travail,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'ensemble des commerces de détail de matériel audio et vidéo du département de l'Hérault sont autorisés à employer des salariés les dimanches 19 et 26 juillet 2020,

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail, la dérogation au repos dominical les dimanches 19 et 26 juillet 2020 n'est accordée qu'aux établissements couverts par un accord ou à défaut une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces textes devant fixer les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté,

**Article 3 :** Ces établissements devront respecter la réglementation relative au volontariat des salariés, à la durée du travail et au repos compensateur. Ainsi, chaque salarié privé du repos le dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables,

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de l'unité départementale de l'Hérault de la Direccte Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 1er juillet 2020

Le préfet  
**Pour le préfet, et par délégation,**  
**le Secrétaire Général**



**Thierry LAURENT**

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé DGT, 39-43 Quai Citroën 75015 Paris
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex



PRÉFET DE L'HERAULT

**ARRETE 20-XVIII-97**

**PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

*LE PREFET DE L'HERAULT*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** l'article L3132-3 du code du travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche,

**VU** les articles L3132-20, L3132-21, L3132-23, L3132-25-3, L3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées au repos dominical,

**VU** la demande réceptionnée le 10 juin 2020 par laquelle Madame Nathalie Dumax, en sa qualité de directrice du magasin Galeries Lafayette sise centre commercial le Polygone - 34000 Montpellier sollicite l'autorisation de faire travailler 95 salariés les dimanches 19 et 26 juillet 2020 afin de compenser le préjudice commercial causé par la fermeture imposée durant la période de crise sanitaire du 16 mars au 11 mai 2020 et par la modification gouvernementale des dates de soldes d'été 2020,

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2020 autorisant l'établissement Galeries Lafayette Montpellier à déroger au repos dominical pour 95 de ses salariés les dimanches 19 et 26 juillet 2020, premier et second dimanche des soldes d'été,

**CONSIDERANT** que les Galeries Lafayette exercent une activité définie dans la division 47 de l'INSEE (commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles) et qualifiée de commerce de détail sans prédominance alimentaire en vendant, notamment, des articles d'habillement, des petits appareils, des articles de quincaillerie, des produits cosmétiques, des articles de joaillerie, des jouets, etc...,

**CONSIDERANT** les dérogations au repos dominical accordées par de nombreux maires du département de l'Hérault pour le dimanche 28 juin 2020, décisions qui font suite aux demandes, entre autres, de commerces de détail sans prédominance alimentaire de bénéficier de ce type de dérogation le dimanche placé immédiatement après l'ouverture des soldes d'été 2020 du fait de l'importance commerciale de ce jour, étant entendu que la date d'ouverture initialement prévue pour ces soldes était le mercredi 24 juin 2020,

**CONSIDERANT** la décision gouvernementale de reporter la date du début des soldes d'été du mercredi 24 juin au mercredi 15 juillet 2020,

**CONSIDERANT** le report, de fait, du premier dimanche des soldes qui passe ainsi du 28 juin 2020 au 19 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que, de ce fait, les commerces de détail sans prédominance alimentaire des communes qui ont pris des arrêtés en ce sens ne peuvent plus bénéficier d'une ouverture dominicale exceptionnelle le dimanche placé immédiatement après le premier jour des soldes d'été et tel que prévu initialement par les maires de ces communes,

**CONSIDERANT** par ailleurs l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et mis en place entre le 24 mars et le 10 juillet 2020 inclus,

**CONSIDERANT** de ce fait la perte importante de chiffre d'affaire des commerces de détail sans prédominance alimentaires du département de l'Hérault qui ont été contraints de fermer durant la période de confinement strict du 16 mars au 11 mai 2020,

**CONSIDERANT** la responsabilité de l'Etat de soutenir économiquement l'ensemble des secteurs d'activité mis à mal par les conséquences de cette crise sanitaire,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés des commerces de détail sans prédominance alimentaire du département de l'Hérault (vendant, notamment, en vendant, notamment, des articles d'habillement, des petits appareils, des articles de quincaillerie, des produits cosmétiques, des articles de joaillerie, des jouets, etc...) les dimanches 19 et 26 juillet 2020 serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements au sens de l'article L.3132-20 du code du travail,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'ensemble des commerces de détail sans prédominance alimentaire du département de l'Hérault (vendant, notamment, des articles d'habillement, des petits appareils, des articles de quincaillerie, des produits cosmétiques, des articles de joaillerie, des jouets, etc...) sont autorisés à employer des salariés les dimanches 19 et 26 juillet 2020,

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail, la dérogation au repos dominical les dimanches 19 et 26 juillet 2020 n'est accordée qu'aux établissements couverts par un accord ou à défaut une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces textes devant fixer les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté,

**Article 3 :** Ces établissements devront respecter la réglementation relative au volontariat des salariés, à la durée du travail et au repos compensateur. Ainsi, chaque salarié privé du repos le dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables,

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de l'unité départementale de l'Hérault de la Direccte Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 1er juillet 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
Le préfet  
le Secrétaire Général



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé DGT, 39-43 Quai Citroën - 75015 Paris
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex

THIBAUD LAURENT





PRÉFET DE L'HERAULT

**ARRETE 20-XVIII-98**

**PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

*LE PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** l'article L3132-3 du code du travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche,

**VU** les articles L3132-20, L3132-21, L3132-23, L3132-25-3, L3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées au repos dominical,

**VU** la demande réceptionnée le 09 juin 2020 par laquelle Madame Ewa Mendra, en sa qualité de directrice de l'hypermarché CARREFOUR sise route de Ganges - 34980 Saint Clément de Rivière sollicite l'autorisation de faire travailler 108 salariés les dimanches 19 et 26 juillet 2020 afin de compenser le préjudice commercial causé par les contraintes fortes d'adaptation de leurs activités en direction du public durant la période de confinement strict du 16 mars au 11 mai 2020 et par la modification gouvernementale des dates initiales de soldes d'été 2020,

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2020 autorisant l'hypermarché CARREFOUR de Saint Clément de Rivière à déroger au repos dominical pour 108 de ses salariés les dimanches 19 et 26 juillet 2020, premier et second dimanche des soldes d'été,

**CONSIDERANT** que le magasin CARREFOUR de Saint Clément de Rivière exerce une activité de commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire,

**CONSIDERANT** les dérogations au repos dominical accordées par de nombreux maires du département de l'Hérault pour le dimanche 28 juin 2020, décisions qui font suite aux demandes, entre autres, de commerces de détail alimentaire de bénéficier de ce type de dérogation le dimanche placé immédiatement après l'ouverture des soldes d'été 2020 du fait de l'importance commerciale de ce jour, étant entendu que la date d'ouverture initialement prévue pour ces soldes était le mercredi 24 juin 2020,

**CONSIDERANT** la décision gouvernementale de reporter la date du début des soldes d'été du mercredi 24 juin au mercredi 15 juillet 2020,

**CONSIDERANT** le report, de fait, des 2 premiers dimanches des soldes qui passent ainsi du 28 juin 2020 et 5 juillet au 19 et 26 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que, de ce fait, les commerces de détail alimentaire des communes qui ont pris des arrêtés en ce sens ne peuvent plus bénéficier d'une ouverture dominicale exceptionnelle les dimanches placés immédiatement après le premier jour des soldes d'été et tel que prévu initialement par les maires de ces communes,

**CONSIDERANT** par ailleurs l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et mis en place entre le 24 mars et le 10 juillet 2020 inclus,

**CONSIDERANT** de ce fait la perte importante de chiffre d'affaire des commerces de détail alimentaire du département de l'Hérault qui ont été contraints d'adapter fortement leurs activités en direction du public durant la période de confinement strict du 16 mars au 11 mai 2020,

**CONSIDERANT** la responsabilité de l'Etat de soutenir économiquement l'ensemble des secteurs d'activité mis à mal par les conséquences de cette crise sanitaire,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés des commerces de détail alimentaire de l'Hérault les dimanches 19 et 26 juillet 2020 serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements au sens de l'article L.3132-20 du code du travail,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'ensemble des commerces de détail alimentaire du département de l'Hérault sont autorisés à employer des salariés les dimanches 19 et 26 juillet 2020,

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail, la dérogation au repos dominical les dimanches 19 et 26 juillet 2020 n'est accordée qu'aux établissements couverts par un accord ou à défaut une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces textes devant fixer les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté,

**Article 3 :** Ces établissements devront respecter la réglementation relative au volontariat des salariés, à la durée du travail et au repos compensateur. Ainsi, chaque salarié privé du repos le dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables,

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de l'unité départementale de l'Hérault de la Direccte Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 1er juillet 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Le préfet  
**Le Secrétaire Général**



**Thierry LAURENT**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé DGT, 39-43 Quai Citroën 75015 Paris
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex



## MINISTÈRE DU TRAVAIL

### DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 2 décembre 2019 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 19 décembre 2019,

#### DECIDE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la section 340303 et les décisions concernant l'ensemble des entreprises de ce secteur relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, seront confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de plus de cinquante salariés relevant de la compétence de la section 34-03-06 et les décisions relevant de la compétence de l'inspecteur du travail concernant l'ensemble des entreprises de ce secteur, seront confiés en intérim à Hélène TOUCANE, responsable de l'unité de contrôle 3.

**Article 3** : A compter du 8 août 2020, le contrôle de l'application de la législation du travail relevant de la compétence de la section 340301 et les décisions concernant l'ensemble des entreprises de ce secteur relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, seront confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **01 JUL. 2020**

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard Liger



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECCTE Occitanie**  
Unité Départementale de l'Hérault

**DECISION modificative N°**  
**modifiant la DECISION du 2 septembre 2019**  
portant nomination de la Commission Paritaire  
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture de l'Hérault

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**

- VU le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1
- VU l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001 ;
- VU l'accord national du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;
- VU la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;
- VU le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
- VU la décision du 2 septembre 2019 portant nomination de la CPHSCT ;
- VU la proposition de modification dans la désignation des représentants à la CPHSCT de l'Hérault transmise par la CPNACTA en date du 26 mai 2020 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 2 de la décision du 2 septembre 2019 est modifié comme suit :

- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs  
**Titulaires :**  
Philippe Vaille – Domaine St Paul de Fannelaure – 34120 Castelneau de Guers (FDSEA)  
Jean-Pascal Pelagatti – Route de Lespignan, Les Graviers, 34500 Béziers (FDSEA)  
Philippe Bardou – La Matte, Chemin de Saint Saturnin 34320 Neffies (FDSEA)  
Fabienne Gorce – GORCE G SARL – 261 rue G. Courbet, 34570 Villeneuve les Maguelonne  
**Suppléants :**  
Christine de Saussine – SCEA de Médeilhan – Domaine de Médeilhan – 34450 Vias (FDSEA)  
Jean-Pierre Vailhe – 5 impasse des Mûriers – 34230 Tressan (FDSEA)
- Représentants des organisations syndicales de salariés  
**Titulaires :**  
Stéphane Bistuer – 125, Rue Raymond Cau, 34490 Lignan sur Orb (CGC)  
Karim Chaoua – 7 rue Paul Valéry – 34700 Lodève (CFTC)  
Thierry Zonca – 267 rue Marcel Pagnol – 34130 Maugio (CGT)  
Jérôme Debrun – 15 place du Maréchal Foch – 34290 Abeilhan (CGC)  
**Suppléants :**  
Bernard PIRE, 2 rue des Caves, 34480 Puimisson (CGC)  
Daniel Devic, 1 rue Campredon, 34480 Magalas (CGT)

### Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 16 juin 2020

Le Directeur Régional  
de la DIRECCTE OCCITANIE



Christophe LEROUGE



## MINISTÈRE DU TRAVAIL

### DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 2 décembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 16 décembre 2019 relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

#### DECIDE

##### Article 1:

Du 29 juin 2020 au 31 juillet 2020, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-02-03, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Alexandre Gherardi, directeur adjoint du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 juin 2020

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HERAULT

**ARRETE 20-XVIII-96**

**PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL  
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

*LE PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'article L3132-3 du code du travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- VU** les articles L3132-20, L3132-21, L3132-23, L3132-25-3, L3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées au repos dominical,
- VU** la demande réceptionnée le 30 juin 2020 par laquelle Monsieur Nicolas Gagnaire, en sa qualité de directeur du magasin GO SPORT de Montpellier sise 15, passage de l'Horloge - 34000 Montpellier sollicite l'autorisation de faire travailler 7 salariés les dimanches 19 et 26 juillet 2020 afin de compenser le préjudice commercial causé par la fermeture imposée durant la période de crise sanitaire du 16 mars au 11 mai 2020 et par la modification gouvernementale des dates de soldes d'été 2020,
- VU** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2020 autorisant l'établissement GO SPORT de Montpellier à déroger au repos dominical pour 7 de ses salariés les dimanches 19 et 26 juillet 2020, premier et second dimanche des soldes d'été,
- CONSIDERANT** que l'établissement GO SPORT de Montpellier exerce une activité de commerce de détail d'articles de sport et de loisir,
- CONSIDERANT** les dérogations au repos dominical accordées par de nombreux maires du département de l'Hérault pour le dimanche 28 juin 2020, décisions qui font suite aux demandes, entre autres, de commerces de détail d'articles de sport et de loisir de bénéficier de ce type de dérogation le dimanche placé immédiatement après l'ouverture des soldes d'été 2020 du fait de l'importance commerciale de ce jour, étant entendu que la date d'ouverture initialement prévue pour ces soldes était le mercredi 24 juin 2020,
- CONSIDERANT** la décision gouvernementale de reporter la date du début des soldes d'été du mercredi 24 juin au mercredi 15 juillet 2020,
- CONSIDERANT** le report, de fait, du premier dimanche des soldes qui passe ainsi du 28 juin 2020 au 19 juillet 2020,
- CONSIDERANT** que, de ce fait, les commerces de détail d'articles de sport et de loisir des communes qui ont pris des arrêtés en ce sens ne peuvent plus bénéficier d'une ouverture dominicale exceptionnelle le dimanche placé immédiatement après le premier jour des soldes d'été et tel que prévu initialement par les maires de ces communes,
- CONSIDERANT** par ailleurs l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 et mis en place entre le 24 mars et le 10 juillet 2020 inclus,

**CONSIDERANT**, de ce fait, la perte importante de chiffre d'affaire des commerces de détail d'articles de sport et de loisir du département de l'Hérault qui ont été contraints de fermer durant la période de confinement strict du 16 mars au 11 mai 2020,

**CONSIDERANT** la responsabilité de l'Etat de soutenir économiquement l'ensemble des secteurs d'activité mis à mal par les conséquences de cette crise sanitaire,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés des commerces de détail d'articles de sport et de loisir les dimanches 19 et 26 juillet 2020 serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces établissements au sens de l'article L.3132-20 du code du travail,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'ensemble des commerces de détail d'articles de sport et de loisir du département de l'Hérault sont autorisés à employer des salariés les dimanches 19 et 26 juillet 2020,

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L3132-25-3 du code du travail, la dérogation au repos dominical les dimanches 19 et 26 juillet 2020 n'est accordée qu'aux établissements couverts par un accord ou à défaut une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces textes devant fixer les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté,

**Article 3 :** Ces établissements devront respecter la réglementation relative au volontariat des salariés, à la durée du travail et au repos compensateur. Ainsi, chaque salarié privé du repos le dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables,

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de l'unité départementale de l'Hérault de la Direccte Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 1er juillet 2020

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Thierry LAURENT**

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé DGT, 39-43 Quai Citroën 75015 Paris
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex





PRÉFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté n° 2020-034-001 du 22/03/2020**  
**relatif à une autorisation de détention et d'utilisation**  
**d'écaille**  
**de tortues (*Eretmochelys imbricata*) (*Chelonia mydas*)**

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; et les règlements de la Commission associés ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 L.412-1 et R. 211-1 R. 212-7 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1515 du 26 novembre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, département de l'Hérault,

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues, déposée en date du 21/03/2020 par Monsieur CHAUSSIGNAD Bruno Gérant de O MIL'YEUX – bc design – SIRET 447 624 230 00010 – 1 rue Rouan – Place Saint Côme – 34000 MONTPELLIER – France – Tél/Fax : 04 67 63 51 67,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur CHAUSSIGNAD Bruno Gérant de O MIL'YEUX – bc design – SIRET 447 624 230 00010 – 1 rue Rouan – Place Saint Côme – 34000 MONTPELLIER – France – Tél/Fax : 04 67 63 51 67, [contact@omilyeux.com](mailto:contact@omilyeux.com) [www.omilyeux.com](http://www.omilyeux.com) est autorisé dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et utiliser de l'écaille de tortue *Eretmochelys imbricata* comprise dans les stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du Ministère de l'environnement avec le 1er octobre 1993. Stock au 21/03/2020 étant à zéro.

Article 2 :

Monsieur CHAUSSIGNAD Bruno Gérant de O MIL'YEUX – bc design – SIRET 447 624 230 00010 – 1 rue Rouan – Place Saint Côme – 34000 MONTPELLIER – France – Tél/Fax : 04 67 63 51 67, [contact@omilyeux.com](mailto:contact@omilyeux.com) [www.omilyeux.com](http://www.omilyeux.com), est autorisé dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et utiliser de l'écaille de tortue *Chelonia mydas* comprise dans les stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du Ministère de l'environnement avec le 31 décembre 2001. Stock au 21/03/2020 étant à zéro.

Article 3 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour, par Monsieur CHAUSSIGNAD Bruno Gérant de O MIL'YEUX – bc design – SIRET 447 624 230 00010 – 1 rue Rouan – Place Saint Côme – 34000 MONTPELLIER – France – Tél/Fax : 04 67 63 51 67, [contact@omilyeux.com](mailto:contact@omilyeux.com) [www.omilyeux.com](http://www.omilyeux.com), d'un registre d'entrées et sorties conforme au mode d'utilisation prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé. Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente autorisation permet :

- a) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur CHAUSSIGNAD Bruno Gérant de O MIL'YEUX – bc design – SIRET 447 624 230 00010 – 1 rue Rouan – Place Saint Côme – 34000 MONTPELLIER – France – Tél/Fax : 04 67 63 51 67, [contact@omilyeux.com](mailto:contact@omilyeux.com) [www.omilyeux.com](http://www.omilyeux.com) avec de l'écaille répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre ; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;
- b) le commerce, sur le territoire national, de prestations de restauration d'objets (lunettes) par Monsieur CHAUSSIGNAD Bruno Gérant de O MIL'YEUX – bc design – SIRET 447 624 230 00010 – 1 rue Rouan – Place Saint Côme – 34000 MONTPELLIER – France – Tél/Fax : 04 67 63 51 67, [contact@omilyeux.com](mailto:contact@omilyeux.com) [www.omilyeux.com](http://www.omilyeux.com) avec de l'écaille répondant aux critères de l'article 1, doit se faire sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres États membres de l'Union Européenne ou de pays tiers.

Article 6 :

Référence du demandeur :  
Monsieur CHAUSSIGNAD Bruno  
Gérant  
O MIL'YEUX – bc design  
SIRET 447 624 230 00010  
1 rue Rouan – Place Saint Côme – 34000 MONTPELLIER – France  
Tél/Fax : 04 67 63 51 67,  
[contact@omilyeux.com](mailto:contact@omilyeux.com)  
[www.omilyeux.com](http://www.omilyeux.com)

Article 7 :

le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.  
Le directeur régional de l'environnement de la région Occitanie est chargé de la parution du présent arrêté.

Fait Toulouse, le 22/03/2020

Pour le préfet et et par délégation  
Par empêchement du directeur Régional  
de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
L'inspecteur EAU et NATURE,  
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement en charge du  
Bureau Local CITES/Convention de Washington



David BANEDE





PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté portant autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert  
Montpellier Ouest à Montpellier

2020/0622/001

**LE PREFET**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2010 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Montpellier.
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Montpellier ;
- Vu l'avis du comité technique territorial de la DTPJJ de l'Hérault du 13 mai 2019 concernant le projet de service du STEMO de Montpellier où ont été abordées la réorganisation et la scission du STEMO de Montpellier en deux STEMO ;

Considérant la scission du STEMO de Montpellier en deux STEMO : la réorganisation du STEMO Montpellier Est, composé des UEMO Montpellier Hortus et Montpellier Littoral et la création du STEMO Montpellier Ouest, composé des UEMO Montpellier Garrigues et Sète, afin de répondre aux besoins du territoire ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Ministère de la Justice est autorisée à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMO Montpellier Ouest » sis immeuble Le Carré Montmorency, Niveau rez-de-chaussée, 474 allée Henri II de Montmorency, 34000 Montpellier.

### **Article 2 :**

Pour l'accomplissement de ses missions, le service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMO Montpellier Ouest » est composé des unités éducatives suivantes :

- L'unité éducatif de milieu ouvert Garrigues, dénommée « UEMO Montpellier Garrigues », sise immeuble Le Carré Montmorency, Niveau rez de chaussée, 474 allée Henri II de Montmorency, 34000 Montpellier ;
- L'unité éducatif de milieu ouvert Sète, dénommée « UEMO Montpellier Sète », sise 83, boulevard Camille Blanc, 34200 Sète ;

### **Article 3:**

Le service territorial éducatif de milieu ouvert de « Montpellier Ouest » assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre , dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement ;
- les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

#### **Article 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

#### **Article 5 :**

Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

#### **Article 6 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **Article 8 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [w.w.w.telerecours.fr](http://w.w.w.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le **22 JUIN 2021**

Le Préfet

  
Jacques WITKOWSKI







PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté modificatif de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Montpellier

2020/0622/002

**LE PREFET**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2010 modifié portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Montpellier (34) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 modifié portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Montpellier;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant modification de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant autorisation d'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Montpellier ;
- Vu l'avis du comité technique territorial de la D'JPJJ de l'Hérault du 13 mai 2019 concernant le projet de service du STEMO Montpellier où ont été abordées la réorganisation et la scission du STEMO Montpellier en deux STEMO ;

Considérant la scission du STEMO Montpellier en deux STEMO : la réorganisation du STEMO Montpellier Est, composé des UEMO Montpellier Hortus et Montpellier Littoral et la création du STEMO Montpellier Ouest, composé des UEMO Montpellier Garrigues et Sète, afin de répondre aux besoins du territoire.

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Ministère de la Justice est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMO Montpellier Est », sis immeuble Le Carré Montmorency, Niveau 2, 474 allée Henri II de Montmorency, 34000 Montpellier.

Pour l'accomplissement de ses missions, le service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé « STEMO Montpellier Est » est composé des deux unités éducatives suivantes :

- L'unité éducatif de milieu ouvert Hortus, dénommée « UEMO Montpellier Hortus », sise immeuble Le Carré Montmorency, Niveau 2, 474 allée Henri II de Montmorency, 34000 Montpellier ;
- L'unité éducatif de milieu ouvert Littoral, dénommée, « UEMO Montpellier Littoral », sise 524, avenue de la Pompignane, 34000 Montpellier » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service territorial éducatif de milieu ouvert de Montpellier Est assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducatif auprès du tribunal pour enfants ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre , dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement ;
- les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. »

### **Article 2 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

**Article 3:**

**L'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2017 susvisé est abrogé**

**Article 4 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8:**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier **22 JUIN 2020**

Le

Le Préfet

  
JACO





**PREFET DE L'HERAULT**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
*Section intercommunalité*

**Arrêté n°2020-1- 781 portant modification des statuts du  
Syndicat mixte du Bassin du Lez (SYBLE)**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L 211-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1469 du 13 juillet 2007, modifié, portant création du syndicat mixte Lez-Mosson-Etangs Palavasiens, devenu syndicat du bassin du Lez (SYBLE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-358 du 11 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Lez ;
- VU** la délibération du comité syndical du SYBLE du 16 décembre 2019 décidant à l'unanimité d'une modification de ses statuts ;
- VU** la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle le conseil de communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est prononcée favorablement à la modification des statuts du Syndicat mixte du bassin du Lez ( SYBLE ) ;
- VU** la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup a approuvé les projets de statuts du Syndicat mixte du bassin du Lez ( SYBLE ) ;
- VU** la délibération du 18 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or a approuvé le projet de modification des statuts du Syndicat mixte du bassin du Lez ( SYBLE ) ;
- VU** la délibération du 18 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain de 3M a approuvé les projets de statuts du Syndicat mixte du bassin du Lez ( SYBLE ) ;

- VU la délibération du 3 mars 2020 par laquelle le Conseil départemental de l'Hérault a approuvé le projet de modification des statuts du Syndicat mixte du bassin du Lez ( SYBLE ) ;
- VU la délibération du 18 juin 2020 de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée sur le projet de modification des statuts du Syndicat mixte du bassin du Lez ( SYBLE ) ;

**CONSIDERANT** que le comité syndical du syndicat mixte du bassin du Lez, établissement public territorial de bassin (EPTB), a approuvé à l'unanimité, par délibération du 16 décembre 2019, la modification des statuts ;

**CONSIDERANT** que la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix détenues par les membres du comité syndical est atteinte ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Les statuts modifiés tels qu'annexés sont approuvés.

**ARTICLE 2** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin du Lez, le président du conseil départemental de l'Hérault, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 JUIN 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Thierry LAURENT**



## PROJET DE STATUTS EPTB Lez

### SYBLE Syndicat du Bassin du Lez

Le SYBLE, Syndicat du Bassin du Lez, EPTB Lez, conformément à l'article L213-12 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 article 5, est constitué en application des articles L.5711-1 à L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant du fleuve Lez, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Il est chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de ce même périmètre.

En tant qu'EPTB, le syndicat assure la cohérence de l'activité des maîtres d'ouvrage compétents en matière de Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations sur son périmètre.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant, notamment envers les zones d'expansion de crues qui fondent la gestion des risques d'inondation et de mutualisation des moyens pour répondre aux enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1469 de création du Syndicat en date du 13 juillet 2007,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée de reconnaissance du Syndicat en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en date du 16 mai 2013.

#### **Article 1 : Règles applicables**

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts ;
- à défaut et sans préjudice des règles précitées, par renvoi des présents statuts aux dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du CGCT.

## **Article 2 : Composition – Dénomination**

En application des articles L5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'Environnement, le SYBLE, constituant un établissement public territorial de bassin (EPTB), regroupe :

- **Le Département de l'Hérault**
- **La Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole (3M)**
- **les Communautés d'Agglomération :**
  - **du Pays de l'Or (POA)**
  - **de Sète Agglopôle Méditerranée (SAM)**
- **Les Communautés de Communes :**
  - **du Grand Pic Saint Loup (CGPSL)**
  - **de la Vallée de l'Hérault (CCVH)**

## **Article 3 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au domaine de Restinclières, 34730 PRADES LE LEZ.

## **Article 4: Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.



## **Article 5 : Objet**

### **Article 5.1. : Principes**

L'action du syndicat, qui est un EPTB, s'inscrit dans le cadre législatif prévu par l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Le Syndicat a ainsi pour objet de faciliter, sur les périmètres de ses membres sis sur le bassin versant du fleuve Lez, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du SAGE.

Le Syndicat assure également la cohérence de l'activité des maîtres d'ouvrages compétents en matière de Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'échelle du bassin versant du fleuve Lez. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Pour répondre à ses objectifs, le Syndicat exerce les missions transférées hors GEMAPI par l'ensemble de ses membres, et dispose d'une habilitation pour l'exercice par délégation de tout ou partie des missions GEMAPI.

Le syndicat peut aussi définir, conformément et dans le cadre de l'article L.213-12 du code de l'environnement, un projet d'aménagement d'intérêt commun.

L'action du Syndicat est assurée dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, etc.), aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet.

### **Article 5.2: Animation et concertation relative à la prévention des inondations, à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Le Syndicat exerce, au titre de l'item 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une mission d'animation, de coordination, d'accompagnement, de conseil et d'information relative à la prévention du risque d'inondation, à la gestion de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans le cadre de cette compétence, le Syndicat exerce à titre d'illustratif :

- la participation aux démarches de définition de stratégies locales, dont la SLGRI ;
- l'élaboration, l'animation et le suivi de démarches partenariales à l'échelle de bassin, notamment SAGE, PAPI, contrat de milieux, PAEC ;
- l'information et sensibilisation de tous publics (citoyens, élus, scolaires, professionnels, usagers de l'eau, usagers des loisirs, touristes, collectivités,...) ;
- l'animation et la participation pour prise en compte des enjeux dans les documents d'urbanisme, de programmation de l'aménagement du territoire ;
- la participation aux réseaux nationaux et internationaux ;
- une animation opérationnelle (information, formation, guides, cahier des charges types, ...) auprès des propriétaires riverains des cours d'eau, des maîtres d'ouvrage

- compétents en GEMAPI, des Maires au titre de leur police, des maîtres d'ouvrage d'opérations potentiellement impactantes pour le territoire ;
- le suivi et la formulation d'avis sur les opérations des acteurs visées par les démarches partenariales ou potentiellement impactantes pour le territoire ;
  - la veille foncière ;
  - la pose de repères de crue ;
  - la coordination des retours d'expérience post-crue ;
  - les études et diagnostics de réduction de la vulnérabilité liée au risque d'inondation ;
  - le suivi de plan de gestion des étangs et des zones humides ;
  - la coordination de la lutte contre les espèces invasives ;
  - l'animation auprès des communes pour la réalisation et la mise en œuvre des PAPPH ;

### **Article 5.3. : Sites Natura 2000**

Le syndicat est habilité à être animateur de démarches de protection et de préservation des espaces naturels et de la biodiversité (Natura 2000) des périmètres « Lez » ainsi que « Etangs Palavasiens et étang de l'Estagnol ».

### **Article 5.4. : Lutte contre la pollution associée au bassin versant**

Le Syndicat assure, au titre de l'item 6° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une compétence en matière d'étude relative à la lutte contre les pollutions des eaux superficielles, de transition et souterraines.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines du cycle de l'eau et de la protection de l'environnement.

### **Article 5.5. : Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines**

Le Syndicat exerce, au titre de l'item 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une compétence en matière de protection et de conservation des eaux superficielles et souterraines.

Dans le cadre de cette compétence, le Syndicat exerce une mission d'étude en lien avec les prélèvements et les usages de l'eau, et participe à l'élaboration du PGRE.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions des exploitants de captages d'eau potable et à leurs obligations relevant des périmètres de protection.

### **Article 5.6. : Mise en place et exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques**

Le Syndicat exerce, au titre de l'item 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une compétence en matière d'étude et de suivi de la ressource en eau et des milieux aquatiques associée à la nécessaire connaissance des enjeux à l'échelle du bassin versant.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer aux missions et obligations dévolues aux autres personnes publiques au titre de leurs compétences dans les domaines du cycle de l'eau et de la protection de l'environnement.

## **Article 6 : Autres modes d'intervention**

### **Article 6.1. : Habilitation à recevoir des délégations de compétences GEMAPI**

En sus des compétences précitées transférées au syndicat, les membres du syndicat peuvent lui confier par délégation tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI, telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, sur tout ou partie du territoire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concerné.

La compétence GEMAPI visée au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement recouvre respectivement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Ces délégations peuvent également émaner de personnes publiques tierces compétentes dans les limites des textes en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT, cette délégation obéit aux modalités prévues aux derniers alinéas de l'article L. 1111-8 du même code.

### **Article 6.2. : Autres interventions**

Le Syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

## Article 7 : Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 23 délégués. Les membres du syndicat disposent de délégués titulaires, ainsi que de délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires et suppléants sont répartis de la façon suivante :

	Titulaires	Suppléants
Département	8	8
Montpellier Méditerranée Métropole	8	8
Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup	4	4
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or	1	1
Sète Agglopôle Méditerranée	1	1
Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault	1	1

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité des suppléants, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre membre. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

L'installation des délégués du Conseil Départemental et des délégués des EPCI membres, intervient au plus tard dans les 3 mois suivant le renouvellement de leurs assemblées.

Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre du Syndicat Mixte. Tout délégué qui serait désigné par plusieurs membres est tenu de faire connaître son choix dans le mois suivant sa seconde désignation.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte et prendre toutes les décisions se rapportant notamment :

- à élire le Président et les Vice-présidents ;
- à élaborer et voter le budget ;
- à approuver le compte administratif ;
- à prendre les décisions qui se rapportent aux statuts du syndicat ;
- à prendre les décisions relatives aux modifications statutaires ;
- à approuver le règlement intérieur.

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par son Président.

Il se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au Comité Syndical, sauf cas particulier prévu aux statuts et au règlement intérieur.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si la moitié des membres présents ou représentés n'a pas été réunie, le Comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 8 : Le Président**

Le Président est élu en son sein par le Comité Syndical au scrutin secret, uninominal à trois tours, à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président est l'exécutif du Syndicat et peut à ce titre :

- convoquer le Comité Syndical ;
- fixer l'ordre du jour de ses séances ;
- préparer et exécuter les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- diriger les débats et contrôler les votes ;
- préparer le budget ;
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes ;
- signer les marchés et contrats ;
- être chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepter les dons et legs ;
- être seul chargé de l'administration ;
- exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel ;
- pouvoir passer des actes en la forme administrative ;
- représenter le Syndicat Mixte en justice ;
- nommer aux emplois créés par le Syndicat.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature dans le cadre des missions du syndicat mixte et sans incidence budgétaire. Il met en œuvre par ses décisions les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant ou le bureau.

Dans les limites des dispositions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT, il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents délégués. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

### **Article 9 : Bureau**

Chaque membre dispose d'un représentant au Bureau.

Le Comité Syndical élit parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du Président et de 5 Vice-Présidents, représentant chacun des membres. L'élection du Président et des Vice-Présidents intervient à chaque installation des délégués des EPCI membres ou des délégués de l'Assemblée Départementale, à l'issue du renouvellement de leurs assemblées. Les Vice-Présidents sont élus comme le Président, par le Comité Syndical en son sein, au scrutin secret, uninominal à trois tours, à la majorité absolue. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau reçoit délégation du Conseil Syndical dans la limite des conditions posées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau se réunit à l'initiative de son Président.

Il rend compte de ses décisions à chaque séance du Comité Syndical.

### **Article 10 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

### **Article 11 : Recettes**

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du Syndicat se composent de :

- la contribution des collectivités membres ;
- les subventions diverses ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les produits des emprunts ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le remboursement des frais engagés dans le cadre des conventions de délégation et dans le cadre de prestations conduites pour les membres ;
- le revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers à titre accessoire.

Le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant de distinguer les participations nécessaires ;

- à l'exercice des missions transférées par l'ensemble des membres ;
- à l'exercice des missions déléguées par tout ou partie des membres ;
- aux prestations fournies aux membres et aux tiers.

Pour les compétences hors GEMAPI (articles 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6), le financement est le suivant :

Une fois les subventions et les remboursements liés aux conventions et aux prestations déduits, la répartition des contributions financières entre les membres du Syndicat est la suivante :

- Département : 45 % ;
- EPCI : 55 % dont 3M 40 %.

Les 4 EPCI: CCGPSL, CCVH, SAM, POA se partagent les 15 % restant selon la clé de répartition suivante :

- La population entre pour 40 % dans le calcul du taux de participation,
- Le potentiel financier entre pour 40% dans ce calcul
- La superficie du périmètre communal entre pour 10 % dans ce calcul
- La représentation au comité syndical entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme des populations totales des recensements généraux et complémentaires authentifiés des communes de l'EPCI visées en annexe 2 des statuts qui font partie du périmètre de l'EPTB.

Le potentiel financier est la somme des potentiels financiers des communes de l'EPCI qui sont situées sur le périmètre de l'EPTB. Le potentiel financier d'une commune est égal à son potentiel fiscal, majoré du montant de la dotation forfaitaire perçue par la commune l'année précédente, hors la part prévue au sixième alinéa (3°) de l'article L.2334-7 du CGCT.

La superficie est la somme des superficies des communes de l'EPCI visées en annexe 2 des statuts qui font partie du périmètre de l'EPTB.

**Pour les autres missions visées aux articles 6.1 (délégation) et 6.2 (prestations de service, opérations sous mandat), le financement est défini dans le cadre des conventions associées.**

## **Article 12 : Modification des statuts**

### Article 12.1 Adhésion :

D'autres collectivités, EPCI ou Etablissement Public Local peuvent être admis à faire partie du Syndicat par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes et celle du syndicat. Leur adhésion est subordonnée à l'accord de l'ensemble des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

### Article 12.2 Retrait :

Un membre peut se retirer avec l'accord du Comité Syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des suffrages exprimés. Il est acté par délibérations concordantes du Syndicat et des assemblées délibérantes des membres du Syndicat. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical à chacun des membres, l'accord du membre n'ayant pas délibéré est considéré comme acquis.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait du membre sont déterminées par délibérations concordantes des organes délibérants du Syndicat et du membre. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Article 12.3 Modifications des compétences et de la Gouvernance du syndicat :

Le Comité Syndical peut à tout moment proposer d'étendre les compétences du Syndicat. La modification est actée par la seule délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres du Comité Syndical.

Article 12.4 Autres modifications :

Les autres modifications statutaires se feront à la majorité des deux tiers de l'ensemble des voix détenues par les membres du Comité Syndical.

**Article 13 : Receveur du syndicat**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

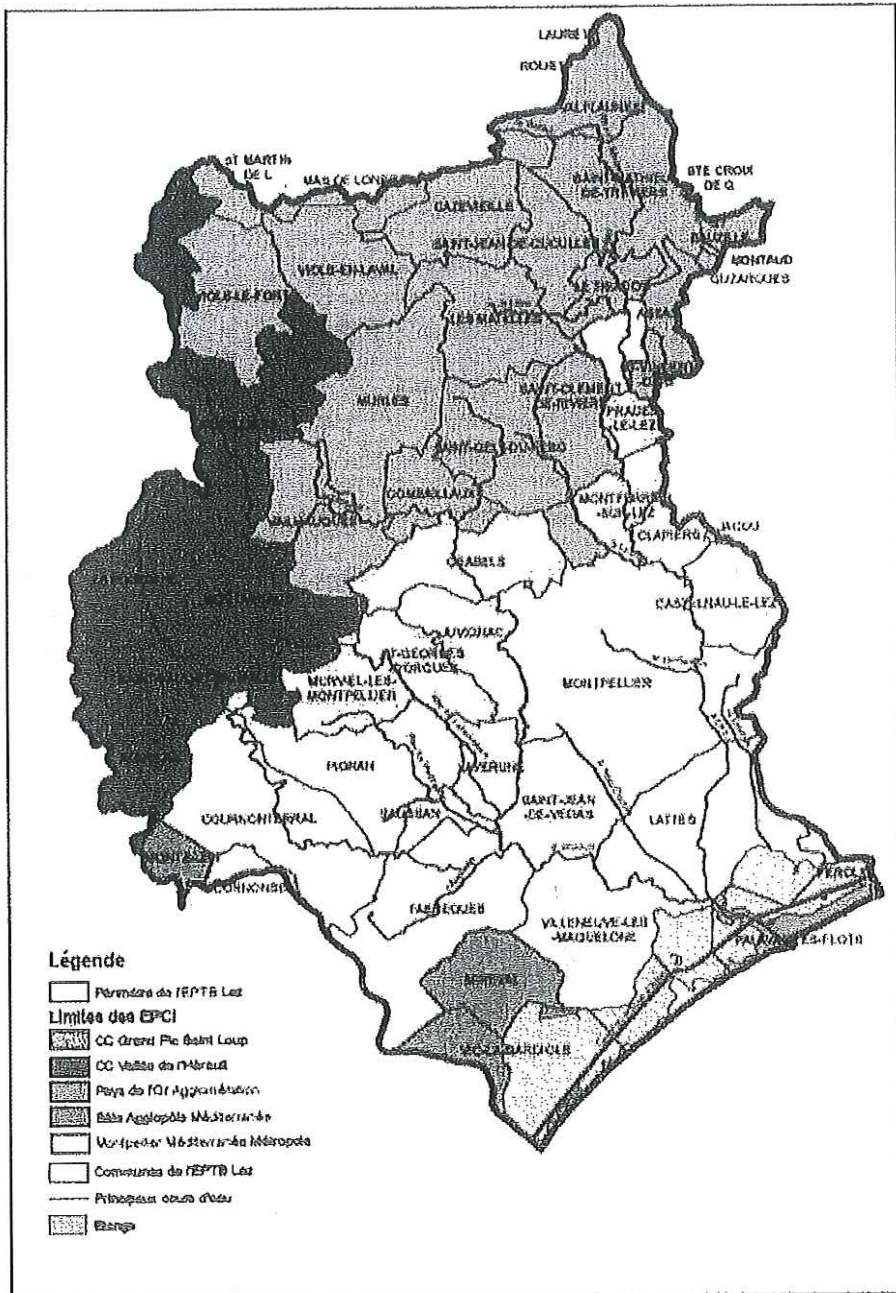
**Article 14 : Autres dispositions**

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.



# ANNEXE 1

## Périmètre d'actions de l'EPTB Lez



## ANNEXE 2

### Liste des communes dans le périmètre de l'EPTB Lez

EPCI	Nom de la commune	Incluse pour partie ou en totalité dans l'EPTB
Montpellier Méditerranée Métropole	Grabels	Totalité
	Lavérune	Totalité
	Montferrier sur Lez	Totalité
	Juvignac	Totalité
	Murviel les Montpellier	Totalité
	Pignan	Totalité
	Prades le Lez	Totalité
	Saint Georges d'Orques	Totalité
	Saint Jean de Védas	Totalité
	Saussan	Totalité
	Villeneuve lès Maguelone	Totalité
	Castelnau le Lez	Pour partie
	Clapiers	Pour partie
	Courmionterral	Pour partie
	Cournonsec	Pour partie
	Fabrigues	Pour partie
	Montpellier	Pour partie
	Lattes	Pour partie
	Pérois	Pour partie
	Montaud	Pour partie
Jacou	Pour partie	

Sète Agglopôle Méditerranée	Mireval	Totalité
	Vic la Gardiole	Pour partie
	Montbazin	Pour partie
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup	Combaillaux	Totalité
	Les Matelles	Totalité
	Le Triadou	Totalité
	Murles	Totalité
	Saint Clément de Rivière	Totalité
	Saint Gély du Fesc	Totalité
	Saint Jean de Cuculles	Totalité
	Vailhauquès	Totalité
	Viols en Laval	Totalité
	Saint Mathieu de Trévières	Pour partie
	Assas	Pour partie
	Cazevieille	Pour partie
	Saint Vincent de Barbeyrargues	Pour partie
	Viols le Fort	Pour partie
	Guzargues	Pour partie
	Valflaunès	Pour partie
	Saint Martin de Londres	Pour partie
	Mas de Londres	Pour partie
	Rouet	Pour partie
	Lauret	Pour partie
	Saint Croix de Quintillargues	Pour partie
Saint Bauzille de Montmel	Pour partie	
Communauté de communes Vallée de l'Hérault	Montarnaud	Totalité
	Saint Paul et Valmalle	Totalité

	Argelliers	Pour partie
	Aumelas	Pour partie
	La Boissière	Pour partie
Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or	Palavas-les-Flots	Totalité

PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2020-I-792 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du lotissement Les Cagnes sur la commune de Capestang et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet au profit de la commune de Capestang**

—————  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du 9 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Capestang approuve les dossiers d'enquête publique relatifs à l'aménagement du lotissement Les Cagnes, sollicite l'ouverture d'une enquête publique et autorise le maire à poursuivre la procédure pour le compte et au nom de ma commune de Capestang ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1256 du 25 septembre 2019 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet d'aménagement du lotissement Les Cagnes (Capestang) au profit de la commune de Capestang ;
- VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU** le courrier du 10 juin 2020 par lequel le maire de Capestang sollicite la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du lotissement Les Cagnes sur la commune de Capestang et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet au profit de sa commune ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le projet d'aménagement du lotissement Les Cagnes sur la commune de Capestang est déclaré d'utilité publique.

**ARTICLE 2 :**

Sont déclarées cessibles, au profit de la ville de Capestang, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3:**

La ville de Capestang est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 4:**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Capestang pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Capestang qui devra en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement).

**ARTICLE 6:**

Notification du présent arrêté sera faite par le maire de Capestang aux propriétaires concernés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception).

**ARTICLE 7:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Capestang, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 01 JUIL. 2020

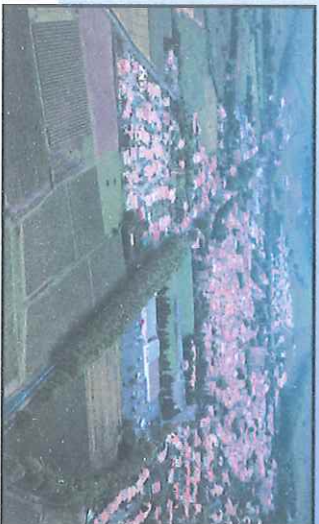
Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Thierry LAURENT**

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE DE CAPESTANG  
**LOTISSEMENT COMMUNAL «LES CAGNES»**



État parcellaire adapté après enquête publique suite à la réalisation d'un document d'arpentage (de type procès verbal de délimitation) en vue d'un changement des limites de propriété de la parcelle H363

Juin 2020

Montage du dossier :



Commune de Capestang  
Hôtel de ville - Place Danton Cabrol  
34 310 CAPESTANG



## **SOMMAIRE**

<b>CHAPITRE 1. AVANT PROPOS</b>	<b>3</b>
1. Objet du dossier	3
<b>CHAPITRE 2. IDENTITÉ DE LA PERSONNE MORALE BÉNÉFICIAIRE DE L'EXPROPRIATION</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 3. ÉTAT PARCELLAIRE</b>	<b>5</b>



### **Maîtrise d'ouvrage**

#### **Commune de Capestang**

Hôtel de ville - Place Danton Cabrol  
34 310 CAPESTANG



### **Montage du dossier**

#### **Bureau d'études urbanisme&aménagement**

BETU  
58, allée John Boland - 34500 BEZIERS  
Tel. : 04 67 39 91 40



### **Géomètre expert**

#### **GUILLAUME - GASQUEZ**

Géomètre Expert Foncier  
80, impasse Cugnot  
34500 BEZIERS  
Tél. : 04.67.35.10.20





# CHAPITRE 1. AVANT PROPOS

## I. OBJET DU DOSSIER

Le présent état parcellaire a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés dans le cadre de la procédure d'expropriation engagée pour la réalisation du projet d'urbanisation «Les Cagnes» à Capestang.

Il résulte de l'adaptation du dossier d'enquête parcellaire suite à la réalisation d'un document d'arpentage (de type procès verbal de délimitation) en vue d'un changement de limites de propriété de la parcelle H303 sur la commune de Capestang.



## CHAPITRE 2. IDENTITÉ DE LA PERSONNES MORALE BÉNÉFICIAIRE DE L'EXPROPRIATION

### Commune de Capestang

N° SIREN de la mairie : 213 400 526

Dénomination : Commune de Capestang

Adresse : Hôtel de ville

Place Danton Cabrol

34 310 Capestang

Représentant : M. Pierre Polard, Maire



**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2020-I- 800 portant renouvellement de l'agrément de la société TRIADIS pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault**

-----

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 et suivants relatifs aux activités de gestion des huiles usagées ;
- VU** le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par les décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-753 du 22 mai 2015 accordant à la société TRIADIS l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 03 mars 2020, par la société TRIADIS, dont le siège social est situé ZAC Sudessor, 49 avenue des Grenots à ETAMPES – 91150 ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie daté du 13 mars 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité départementale de l'Hérault du 5 juin 2020 ;
- Considérant** l'engagement de la société TRIADIS sur le respect des clauses du cahier des charges ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre le service de récupération des huiles usagées sur le département de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1** : OBJET

La société TRIADIS, dont le siège social est situé ZAC Sudessor, 49 avenue des Grenots à ETAMPES – 91150, est agréée pour exercer l'activité de collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

### **ARTICLE 2** : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.  
Il est délivré pour une durée de 5 années.

### **ARTICLE 3** : OBLIGATIONS et RETRAIT D'AGREMENT

La société TRIADIS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de non-respect par la société TRIADIS de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré par le préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4** : PUBLICITE

L'agrément fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux ou régionaux. Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

### **ARTICLE 5** : DELAIS et VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Béziers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6** : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault  
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

Thierry LAURENT

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REPRESENTATION DE L'ETAT

**Arrêté modificatif n° 2020-I-794 indiquant  
le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux à élire  
ainsi que le mode de scrutin en vue  
des élections sénatoriales du 27 septembre 2020.**

- VU** le code électoral ;
  - VU** la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;
  - VU** la loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;
  - VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
  - VU** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019, authentifiant les chiffres des populations en métropole ;
  - VU** le décret n° 2020-I-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
  - VU** la circulaire ministérielle NORINTA2015957J du 30 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
  - VU** l'arrêté n° 2020-I-784 du 30 juin 2020 déterminant le nombre de délégués titulaires et délégués suppléants à élire ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 2020-I-784 du 30 juin 2020 déterminant le nombre de délégués titulaires et délégués suppléants à élire est abrogé.

**Article 2** - En vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2020, les communes dont les noms suivent procéderont à l'élection de leurs délégués **le vendredi 10 juillet 2020** selon le mode de scrutin défini aux articles L.288 et L.289 du code électoral et pour un nombre de poste de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à désigner conformément aux tableaux ci-dessous.

**Article 3 – Mode de désignation des délégués** (art. R.131) :

**Communes de moins de 1 000 habitants (Scrutin majoritaire)** (art. L. 288)

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours parmi les conseillers municipaux. (majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, relative au 2<sup>nd</sup> tour - L.288).

Les candidats peuvent se présenter soit isolément soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

L'élection des délégués titulaires et celle des suppléants ont lieu **séparément** (L. 288). Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

↳ L'ordre des suppléants élus est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection du 15 mars ou celle du 28 juin) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu

Les suppléants sont proclamés élus dans l'ordre de leur classement et non en fonction de l'ordre de leur présentation sur la liste des candidats.

#### MODE DE SCRUTIN: SCRUTIN MAJORITAIRE

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Agel	235	11	1	0	3
Agonès	265	11	1	0	3
Aigne	269	11	1	0	3
Aigues-Vives	469	11	1	0	3
Aires (Les)	608	15	3	0	3
Arboras	121	11	1	0	3
Assignan	162	11	1	0	3
Aumelas	526	15	3	0	3
Aumes	483	11	1	0	3
Autignac	911	15	3	0	3
Avène	287	11	1	0	3
Azillanet	365	11	1	0	3
Babeau-Bouldoux	296	11	1	0	3
Beaufort	219	11	1	0	3
Bélarça	632	15	3	0	3
Berlou	203	11	1	0	3
Boisset	40	7	1	0	3
Brenas	53	7	1	0	3
Brignac	888	15	3	0	3
Brissac	613	15	3	0	3
Buzignargues	337	11	1	0	3
Cabrerolles	335	11	1	0	3
Cabrières	475	11	1	0	3
Cambon et Salvergues	48	7	1	0	3
Campagnan	674	15	3	0	3
Campagne	316	11	1	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Camplong	234	11	1	0	3
Carlencas-et-Levas	130	11	1	0	3
Cassagnoles	99	7	1	0	3
Castanet-le-Haut	206	11	1	0	3
Caunette (La)	306	11	1	0	3
Causse de la Selle	392	11	1	0	3
Causse-et-Veyran	603	15	3	0	3
Caussiniojous	130	11	1	0	3
Caylar (Le)	445	11	1	0	3
Cazedarnes	601	15	3	0	3
Cazevielle	185	11	1	0	3
Cazouls-d'Hérault	406	11	1	0	3
Cébazan	616	15	3	0	3
Ceilhes et Rocozels	324	11	1	0	3
Celles	32	7	1	0	3
Cesseroas	392	11	1	0	3
Colombières-sur-Orb	479	11	1	0	3
Combes	333	11	1	0	3
Coulobres	360	11	1	0	3
Courniou	609	15	3	0	3
Cros (Le)	55	7	1	0	3
Cruzy	988	15	3	0	3
Dio et Valquières	149	11	1	0	3
Faugères	515	15	3	0	3
Félines-Minervoies	478	11	1	0	3
Ferrals-les-Montagnes	170	11	1	0	3
Ferrière les Verreries	50	7	1	0	3
Ferrières-Poussarou	61	7	1	0	3
Fontanès	348	11	1	0	3
Fos	107	11	1	0	3
Fouziillon	244	11	1	0	3
Fozières	167	11	1	0	3
Fraïsse-sur-Agout	340	11	1	0	3
Gabian	841	15	3	0	3
Galargues	725	15	3	0	3
Garrigues	177	11	1	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Gorniès	127	11	1	0	3
Graissessac	654	15	3	0	3
Guzargues	510	15	3	0	3
Joncels	313	11	1	0	3
Jonquières	476	11	1	0	3
Lacoste	325	11	1	0	3
Lagamas	111	11	1	0	3
Lauret	599	15	3	0	3
Lauroux	200	11	1	0	3
Lavalette	62	7	1	0	3
Liausson	146	11	1	0	3
Lieuran-Cabrières	322	11	1	0	3
Livinière (La)	532	15	3	0	3
Lunas	668	15	3	0	3
Margon	703	15	3	0	3
Mas de Londres	671	15	3	0	3
Mérifons	43	7	1	0	3
Minerve	121	11	1	0	3
Mons-la-Trivalle	584	15	3	0	3
Montaud	991	15	3	0	3
Montels	252	11	1	0	3
Montesquieu	70	7	1	0	3
Montouliers	212	11	1	0	3
Montoulieu	161	11	1	0	3
Moulès et Baucels	877	15	3	0	3
Mourèze	197	11	1	0	3
Murles	308	11	1	0	3
Nizas	670	15	3	0	3
Notre Dame de Londres	480	11	1	0	3
Octon	527	15	3	0	3
Olargues	679	15	3	0	3
Olmet et Villecun	180	11	1	0	3
Oupia	245	11	1	0	3
Pailhès	570	15	3	0	3
Pardailhan	183	11	1	0	3
Pégairolles de Buèges	50	7	1	0	3
Pégairolles de l'Escalette	159	11	1	0	3



Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Pézènes-les-Mines	241	11	1	0	3
Pierrerue	292	11	1	0	3
Plans (les)	279	11	1	0	3
Poilhes	559	15	3	0	3
Popian	350	11	1	0	3
Poujols	164	11	1	0	3
Pouzols	967	15	3	0	3
Pradal (Le)	332	11	1	0	3
Prades-sur-Vernazobres	310	11	1	0	3
Prémian	518	15	3	0	3
Puech (Le)	242	11	1	0	3
Puéchabon	485	11	1	0	3
Puilacher	578	15	3	0	3
Rieussec	66	7	1	0	3
Riols	767	15	3	0	3
Rives (Les)	144	11	1	0	3
Romiguières	23	7	1	0	3
Roquebrun	605	15	3	0	3
Roqueredonde	209	11	1	0	3
Roquessels	104	11	1	0	3
Rosis	287	11	1	0	3
Rouet	65	7	1	0	3
Saint André de Buèges	39	7	1	0	3
Saint Bazille de la Sylve	812	15	3	0	3
Saint Etienne d'Albagnan	306	11	1	0	3
Saint Etienne de Gourgas	494	11	1	0	3
Saint Etienne Estréchoux	260	11	1	0	3
Saint Félix de l'Héras	34	7	1	0	3
Saint Geniès de Varensal	209	11	1	0	3
Saint Gervais sur Mare	858	15	3	0	3
Saint Guilhem le Désert	253	11	1	0	3
Saint Guiraud	221	11	1	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Saint Hilaire de Beauvoir	420	11	1	0	3
Saint Jean de Buèges	197	11	1	0	3
Saint Jean de Corniès	721	15	3	0	3
Saint Jean de Cuculles	483	11	1	0	3
Saint Jean de la Blaquièrre	627	15	3	0	3
Saint Jean de Minervoies	148	11	1	0	3
Saint Julien d'Olargues	220	11	1	0	3
Saint Martin de l'Arçon	139	11	1	0	3
Saint Maurice Navacelles	183	11	1	0	3
Saint Michel	48	7	1	0	3
Saint Nazaire de Ladarez	354	11	1	0	3
Saint Nazaire de Pézan	626	15	3	0	3
Saint Pierre de la Fage	130	11	1	0	3
Saint Pons de Mauchiens	659	15	3	0	3
Saint Privat	404	11	1	0	3
Saint Saturnin De Lucian	276	11	1	0	3
Saint Sériès	983	15	3	0	3
Saint Vincent d'Olargues	357	11	1	0	3
Saint Vincent de Barbeyrargues	666	15	3	0	3
Sainte Croix de Quintillargues	902	15	3	0	3
Salasc	301	11	1	0	3
Saturargues	971	15	3	0	3
Sauteyrargues	410	11	1	0	3
Siran	733	15	3	0	3
Sorbs	35	7	1	0	3
Soubès	931	15	3	0	3
Soulié (Le)	130	11	1	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Soumont	184	11	1	0	3
Taussac-la-Billière	446	11	1	0	3
Tressan	659	15	3	0	3
Triadou (Le)	462	11	1	0	3
Usclas d'Hérault	418	11	1	0	3
Usclas du Bosc	218	11	1	0	3
Vacquerie (La)	190	11	1	0	3
Vacquières	651	15	3	0	3
Vailhan	158	11	1	0	3
Valflaunès	763	15	3	0	3
Valmascle	40	7	1	0	3
Vélieux	86	7	1	0	3
Verreries de Moussans	97	7	1	0	3
Vioussan	266	11	1	0	3
Villemagne L'argentière	433	11	1	0	3
Villeneuvevette	71	7	1	0	3
Villespassans	171	11	1	0	3
Viols en Laval	199	11	1	0	3
	TOTAL	2 044	276	0	528

**Commune de 1 000 habitants et plus (Scrutin de liste) (art. L. 289 et R. 137 et suivants)**

**Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux** suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

↳ Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire. Les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

**Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants**, les délégués titulaires sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (art L.289) et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (art. R.132).

MODE DE SCRUTIN : SCRUTIN DE LISTE					
Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Abeilhan	1 705	19	5	0	3
Adissan	1 212	15	3	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Alignan-du-Vent	1 737	19	5	0	3
Aniane	2 931	23	7	0	4
Argeliers	1 012	15	3	0	3
Aspiran	1 648	19	5	0	3
Assas	1 520	19	5	0	3
Baillargues	7 754	29	15	0	5
Balaruc le Vieux	2 628	23	7	0	4
Balaruc les Bains	6 751	29	15	0	5
Bassan	2 112	19	5	0	3
Beaulieu	1 946	19	5	0	3
Bédarieux	5 791	29	15	0	5
Bessan	5 069	29	15	0	5
Boisseron	1 989	19	5	0	3
Boissière (La)	1 021	15	3	0	3
Bosc (Le)	1 345	15	3	0	3
Boujan-sur-Libron	3 378	23	7	0	4
Bousquet d'Orb (Le)	1 580	19	5	0	3
Bouzigues	1 655	19	5	0	3
Candillargues	1 742	19	5	0	3
Canet	3 503	27	15	0	5
Capestang	3 233	23	7	0	4
Castelnau de Guers	1 197	15	3	0	3
Castries	6 178	29	15	0	5
Caux	2 560	23	7	0	4
Cazilhac	1 517	19	5	0	3
Cazouls-lès-Béziers	4 987	27	15	0	5
Cers	2 566	23	7	0	4
Cessenon-sur-Orb	2 284	19	5	0	3
Ceyras	1 396	15	3	0	3
Clapiers	5 478	29	15	0	5
Claret	1 563	19	5	0	3
Clermont l'Hérault	8 852	29	15	0	5
Colombiers	2 484	19	5	0	3
Combailaux	1 487	15	3	0	3
Corneilhan	1 717	19	5	0	3
Cournonsec	3 397	23	7	0	4
Cournonterral	6 110	29	15	0	5

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Creissan	1 360	15	3	0	3
Entre-Vignes	2 136	23	7	0	3
Espondeilhan	1 033	15	3	0	3
Fabrègues	7 035	29	15	0	5
Florensac	5 014	29	15	0	5
Fontès	1 015	15	3	0	3
Ganges	4 024	27	15	0	5
Gigean	6 426	29	15	0	5
Gignac	6 200	29	15	0	5
Grabels	8 430	29	15	0	5
Grande Motte (La)	8 820	29	15	0	5
Hérépian	1 518	19	5	0	3
Jacou	6 791	29	15	0	5
Lamalou-les-Bains	2 509	23	7	0	4
Lansargues	3 112	23	7	0	4
Laroque	1 624	19	5	0	3
Laurens	1 702	19	5	0	3
Lavérune	3 237	23	7	0	4
Lespignan	3 260	23	7	0	4
Lézignan-la-Cèbe	1 546	19	5	0	3
Lieuran-les-Béziers	1 396	15	3	0	3
Lignan-sur-Orb	3 199	23	7	0	4
Lodeve	7 441	29	15	0	5
Loupian	2 160	19	5	0	3
Lunel Viel	3 932	27	15	0	5
Magalas	3 349	23	7	0	4
Maraussan	4 414	27	15	0	5
Marseillan	7 778	29	15	0	5
Marsillargues	6 248	29	15	0	5
Matelles (Les)	2 003	19	5	0	3
Maureilhan	2 095	19	5	0	3
Mireval	3 283	23	7	0	4
Montady	3 935	27	15	0	5
Montagnac	4 336	27	15	0	5
Montarnaud	3 754	27	15	0	5
Montbazin	2 952	23	7	0	4
Montblanc	2 848	23	7	0	4
Montferrier sur Lez	3 720	27	15	0	5
Montpeyroux	1 340	15	3	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Mudaison	2 593	23	7	0	4
Murviel les Béziers	3 075	23	7	0	4
Murviel les Montpellier	1 883	19	5	0	3
Nébian	1 388	15	3	0	3
Neffiès	1 056	15	3	0	3
Nézignan-l'Evêque	1 820	19	5	0	3
Nissan-lez-Ensérune	3 995	27	15	0	5
Olonzac	1 770	19	5	0	3
Palavas les Flots	5 977	29	15	0	5
Paulhan	3 937	27	15	0	5
Péret	1 020	15	3	0	3
Pérols	8 985	29	15	0	5
Pézénas	8 280	29	15	0	5
Pignan	7 019	29	15	0	5
Pinet	1 745	19	5	0	3
Plaisan	1 196	15	3	0	3
Pomerols	2 293	19	5	0	3
Portiragnes	3 134	23	7	0	4
Pouget (Le)	2 054	19	5	0	3
Poujol-sur-Orb (Le)	1 083	15	3	0	3
Poussan	5 972	29	15	0	5
Pouzolles	1 171	15	3	0	3
Prades le Lez	5 467	29	15	0	5
Puimisson	1 077	15	3	0	3
Puissalicon	1 353	15	3	0	3
Puisserguier	2 912	23	7	0	4
Quarante	1 767	19	5	0	3
Restinclières	1 888	19	5	0	3
Roujan	2 158	19	5	0	3
Saint André de Sangonis	5 927	29	15	0	5
Saint Aunès	3 439	23	7	0	4
Saint Bazille de Montmel	1 022	15	3	0	3
Saint Bazille de Putois	1 977	19	5	0	3
Saint Brès	2 948	23	7	0	4
Saint Chinian	1 677	19	5	0	3

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Saint Clément de Rivière	4 877	27	15	0	5
Saint Drézéry	2 526	23	7	0	4
Saint Félix de Lodez	1 169	15	3	0	3
Saint Geniès de Fontedit	1 593	19	5	0	3
Saint Génès des Mourgues	1 876	19	5	0	3
Saint Georges d'Orques	5 397	29	15	0	5
Saint Jean de Fos	1 696	19	5	0	3
Saint Just	3 255	23	7	0	4
Saint Martin de Londres	2 755	23	7	0	4
Saint Mathieu de Trévières	4 790	27	15	0	5
Saint Pargoire	2 276	19	5	0	3
Saint Paul et Valmalle	1 124	15	3	0	3
Saint Pons de Thomières	1 885	19	5	0	3
Saint Thibéry	2 665	23	7	0	4
Salvetat sur Agout (La)	1 141	15	3	0	3
Saussan	1 588	19	5	0	3
Saussines	1 033	15	3	0	3
Sauvian	5 353	29	15	0	5
Sérignan	6 956	29	15	0	5
Servian	4 937	27	15	0	5
Sussargues	2 751	23	7	0	4
Teyran	4 586	27	15	0	5
Thézan-les-Béziers	2 987	23	7	0	4
Tour-sur-Orb (La)	1 273	15	3	0	3
Tourbes	1 621	19	5	0	3
Vailhauquès	2 553	23	7	0	4
Valergues	2 071	19	5	0	3
Valras-Plage	4 207	27	15	0	5
Valros	1 616	19	5	0	3
Vendargues	6 232	29	15	0	5
Vendémian	1 056	15	3	0	3
Vendres	2 702	23	7	0	4

Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Vias	5 719	29	15	0	5
Vic la Gardiole	3 261	23	7	0	4
Villeneuve-les-Béziers	4 207	27	15	0	5
Villetelle	1 433	15	3	0	3
Villeveyrac	3 795	27	15	0	5
Viols Le Fort	1 211	15	3	0	3
	TOTAL	3 325	1 241	0	580

**Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants**, tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L.285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L.289 et R.138 à R.142).

MODE DE SCRUTIN : SCRUTIN DE LISTE					
Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Agde	28 609	35	35	0	9
Castelnau le Lez	20 480	35	35	0	9
Crès (Le)	9 321	29	29	0	8
Frontignan	22 762	35	35	0	9
Juvignac	11 084	33	33	0	9
Lattes	16 564	33	33	0	9
Lunel	26 239	35	35	0	9
Mauguio	16 919	33	33	0	9
Mèze	11 587	33	33	0	9
Saint Gély du Fesc	9 795	29	29	0	8
Saint Jean de Védas	10 008	33	33	0	9
Villeneuve les Maguelone	10 012	33	33	0	9
	TOTAL	396	396	0	106

**Dans les communes de plus de 30 800 habitants**, tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L. 285). Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L.289 et R.138 à R.142).



MODE DE SCRUTIN : SCRUTIN DE LISTE					
Communes	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2020	Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de délégués titulaires à désigner	Nombre de délégués titulaires supplémentaires à désigner	Nombre de délégués suppléants à désigner
Béziers	77 177	49	49	58	24
Montpellier	285 121	65	65	318	79
Sète	43 229	43	43	16	14
	TOTAL	157	157	392	117

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux présents doivent faire connaître au bureau électoral, **le jour même de l'élection, avant que la séance ne soit levée**, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

#### **Cas des conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française**

Dans toutes les communes, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membre du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants (art L.O. 286-1).

**Dans les communes de 9 000 habitants et plus**, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste de candidatures pour la dernière élection municipale (art L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut être fait appel au suivant de la liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

**Article 4** – Dans les communes de plus de 1 000 habitants, chaque liste de candidats aux fonctions de délégués, délégués supplémentaires et de suppléants doit désormais être **composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. (L.289)

**Article 5** Les députés, les sénateurs, les conseillers généraux, les conseillers régionaux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (L.287, L.444).

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués et des suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués (ou délégués supplémentaires) des conseils municipaux dans lesquels ils siègent et à celle de leurs suppléants.

Ces élus ne peuvent pas non plus être délégués de droit.

**Dans les communes de moins de 9 000 habitants**, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer.

**Dans les communes de 9 000 habitants et plus** où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller général est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire (art. L. 287).

Le remplaçant est désigné par le maire sur la proposition de l'élu intéressé. Le maire doit accuser réception du remplaçant désigné par l'élu intéressé et le notifier au préfet dans les 24 heures ou au plus tard le jeudi 9 juillet à minuit.

Cette désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et **le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée**, dès lors qu'elle est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132 et R. 134, R. 271).

**La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants (art. R. 134 et R. 274) soit avant le 10 juillet 2020.**

Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs.

Dans les communes nouvelles, comprenant une ou des communes déléguées, le maire délégué n'est pas compétent dans ce domaine.

**Article 7** - Le conseiller départemental également député, sénateur ou conseiller régional, doit présenter au président du conseil départemental un remplaçant (art. L. 282) qui est désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants (R. 130-1), soit avant le 10 juillet 2020 par le président du conseil départemental.

**Article 8** - Le présent arrêté sera affiché sans délai à la porte des mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

▲ Dans les communes pourvues au premier tour des élections municipales soit le 15 mars 2020, le maire notifie sans délai, par écrit à tous les membres du conseil municipal, l'arrêté préfectoral modifié ainsi que le lieu et l'heure de la réunion de désignation des délégués.

▲ Dans les communes pourvues au second tour, soit le 28 juin 2020, le maire notifie à tous les membres du conseil municipal, par écrit ou par voie électronique, l'arrêté préfectoral modifié ainsi que le lieu et l'heure de la désignation des délégués lors de la première réunion du conseil municipal, après l'élection du nouveau maire.

**Article 9** : Le nombre total de délégués à élire est de 2 550 dont :  
Députés : 9 / Sénateurs : 4 / Conseillers régionaux 25 / Conseillers généraux 50 / Délégués des conseils municipaux : 2 462

**Article 10** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le / 1 JUIL. 2020

  
Le Préfet  
Jacques WITKOWSKI

**Préfecture**  
**CABINET**  
Direction des sécurités  
Bureau de la planification et des opérations

**Arrêté n° 2020/01/798**  
**constatant des circonstances particulières liées à l'existence**  
**de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion**  
**de manifestations revendicatives sur la voie publique**

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 et le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 ;

**Vu** la prolongation de l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus ;

**Vu** la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l'article 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** que de l'article 3-I du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 et le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 précise que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, notamment dans le département de l'Hérault, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, notamment dans le département de l'Hérault, lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ;

**Considérant** que plusieurs manifestations, pour la plupart non-déclarées, sont prévues pour le samedi 4 juillet 2020, manifestations auxquelles devraient participer des manifestants du mouvement dit des « gilets jaunes » ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, les différents rassemblements non déclarés se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault, lors des précédentes journées de mobilisation, des actes de violences et de dégradations ont été commis à l'encontre des forces de l'ordre, des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abribus, de biens publics et de biens privés ;

**Considérant** qu'au vu des troubles à l'ordre public recensés et notamment des violences commises, le renfort de forces mobiles a été sollicité afin d'assurer la sécurité publique chaque samedi au centre-ville de Montpellier ;

**Considérant** que malgré les dispositifs de sécurité mis en place chaque semaine par les services de police, et le renfort de forces mobiles, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement dans tout le périmètre du centre-ville de Montpellier en raison de la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement avec violence aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'essayer d'envahir aux fins de dégradations les commerces de Montpellier pris comme cibles chaque semaine, et notamment le centre commercial le Polygone ;

**Considérant** que malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation du samedi 16 mai 2020, un rassemblement de 100 manifestants porteurs de gilets jaunes était recensé devant l'Opéra de la Comédie ; que le dispositif des forces de l'ordre mis en place permettait d'éviter un déplacement en cortège dans le centre historique de Montpellier ;

**Considérant** qu'à plusieurs reprises, les manifestants étaient mis en échec sur les différentes tentatives menées à l'encontre des enseignes commerciales ou transports publics, qu'au total 7 interpellations ont eu lieu pour entrave à la circulation des trams, violences à l'encontre des forces de l'ordre, et participation à un attroupement malgré les sommations de se disperser, que de plus, 25 personnes ont été verbalisées pour participation à une manifestation interdite ;

**Considérant** que le samedi 23 mai 2020, un rassemblement de 30 personnes était constaté dans les rues du centre-ville de Montpellier, dont l'objectif était de démontrer la mobilisation du mouvement des gilets jaunes et de s'opposer aux forces de l'ordre, malgré l'arrêté préfectoral interdisant la manifestation ;

**Considérant** que les samedis 30 mai, 06 et 13 juin 2020, malgré l'interdiction de manifestation du mouvement des gilets jaunes, un rassemblement de personnes a été à nouveau constaté dans le centre-ville de Montpellier, dont l'objectif était de s'opposer aux forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, des risques de débordements sont possibles durant les manifestations du samedi 4 juillet 2020 en raison de la participation des personnes dites du mouvement dit des gilets jaunes ;

**Considérant** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste qui persiste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

**Considérant** que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**Considérant** que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings du centre commercial pour le samedi 4 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées du Polygone de la commune de Montpellier, fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 4 juillet 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les circonstances particulières susvisées justifient pour le samedi 4 juillet 2020 aux heures d'ouverture et de fermeture du centre commercial mentionné le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, pour le passage et l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures.

**Article 2** : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations dans le respect des mesures d'hygiène prévues à l'annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 3** : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

**Article 4** : Le, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Richard SMITH

### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

**Préfecture**  
**CABINET**  
Direction des sécurités  
Bureau de la planification et des opérations

**Arrêté n° 2020/01/799**  
**portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions**  
**de palpations de sécurité à l'entrée du centre commercial**  
**le Polygone à Montpellier pour le samedi 4 juillet 2020**

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 et le décret n° 2020-759 du 21 juin 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 2 juillet 2020 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;
- Vu** la demande formulée par le Polygone de Montpellier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que l'article 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;
- Considérant** que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;
- Considérant** que le personnel déclaré, muni de gants et de masques pourra procéder à des mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant** que les mesures de palpation de sécurité ne devront être réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public ;
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, à l'occasion du samedi 4 juillet 2020 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et l'accès aux boutiques :

AFKIR Nordine, n° CAR-034-2023-08-10-20180339724  
BEN CHEIKH REJEB Ouicem, n° CAR-034-2020-11-23-20150050923  
BOURGAA Jessy, n° CAR-034-2024-11-05-20190313634  
CRINIÈRE Johnny, n° CAR-034-2021-12-15-20160426194  
ETTARHOUCI Mouad, n° CAR-034-2025-02-25-20200708385  
FAGES Noël, n° CAR-034-2020-04-23-20150145576  
FAYADAT Rémi, n° CAR-034-2023-10-08-20180656806  
GUEYE Alassane, n° CAR-030-2022-06-09-20170554495  
HACHEMAOUI Ouassini, n° CAR-034-2023-10-04-20180652440  
KARI Azzedine, n° CAR-034-2023-10-30-20180659753  
MARTINEZ Rémy, n° CAR-034-2021-07-01-20160537723  
MARY Florent, n° CAR-034-2024-09-27-20190710868  
MATHIEU Mike, n° CAR-034-2023-01-16-20180611789  
MEROETH Fabrice, n° CAR-034-2023-06-28-20180319752  
POTU Pierre, n° CAR-034-2024-06-06-20190023055  
SAFFA Abed, n° CAR-034-2024-12-06-20190096779

**Article 2 :** Les missions de palpation de sécurité ne seront réalisées que de manière exceptionnelle dans l'hypothèse de suspicion de menace à l'ordre public et dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** Les mesures d'inspections visuelles et de fouilles de sacs et de bagages seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 4 :** La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

**Article 5 :** Les agréments mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et le général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République et notifié au centre polygone de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 2 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Richard SMITH

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES  
POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n° 2020 - 01 - portant modification de la composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétences de formateurs aux premiers secours (FPS) le 3 juillet 2020**

*Le Préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 – 01 – 1285 du 1<sup>er</sup> octobre 2019, donnant délégation de signature à M. Richard SMITH Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 – 01 – 731 du 18 juin 2020 portant composition d'un jury pour la délivrance du certificat de compétence de formateurs aux premiers secours (FPS) et de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) le 3 juillet 2020 ;

**Considérant** l'organisation par l'union départementale des sapeurs pompiers de l'Hérault (U.D.S.P.) d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 6 au 17 janvier 2020 ;

**Considérant** l'organisation par le comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de l'Hérault (F.F.S.S. 34) d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 20 au 24 janvier 2020 ;

**Considérant** la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

**Considérant** la nécessité de remplacer Monsieur Didier VAN ELST désigné membre du jury, empêché de participer à la session d'examen prévue le vendredi 3 juillet 2020 ;

**Sur proposition** de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;



## **ARRETE:**

### **Article 1 :**

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du certificat de compétence de **formateurs aux premiers secours le vendredi 3 juillet 2020 de 14h30 à 16h30** à la préfecture de l'Hérault (salle SIDPC), 34 place des martyrs de la résistance, 34062 Montpellier.

### **Article 2 :**

Madame Sandra BENTIVEGNA, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques est nommée présidente du jury.

Sont désignés en qualité de membre du jury :

- Docteur Michel HUGUET,
- Monsieur Julien PARISOT, formateur de formateurs aux premiers secours,
- Monsieur Clément MARRAGOU, formateur de formateurs aux premiers secours et de formateurs en prévention et secours civiques,
- Monsieur Jérôme RENART, formateur de formateurs aux premiers secours.

### **Article 3 : Exécution**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



**Richard SMITH**

PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur la création d'un ensemble commercial, tranche 1, au CAP D'AGDE - AGDE (34)**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le permis de construire n° 34 003 17K 0106 M03 déposé en mairie d'Agde le 20 décembre 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2020/2/A le 10 février 2020, formulée par la S.N.C. KAUFMAN & BROAD PROMOTION 3 sise 127 Avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial de 1 493m<sup>2</sup> de surface de vente composé de 11 cellules de vente de secteur 1 et 2, situé Avenue des Sergents, Le Cap d'Agde AGDE (34) ;

VU l'avis réservé de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer considérant l'accessibilité limitée par les transports en commun ; les activités commerciales n'étant pas définies, le projet de 11 cellules de vente de secteur 1 et 2 pourrait avoir des effets négatifs et en contradiction avec les objectifs du programme « Action Cœur de Ville » dont la commune est lauréate et qui vise à revitaliser le centre historique ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission du 18 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est prévu en zone UC3 DU P.L.U., régie par une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P.) « Entrée du Cap d'Agde » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne consommera pas d'espace supplémentaire car il se réalise sur un espace aujourd'hui dédié au stationnement, aux voies routières et à des aménagements paysagers ; les places de stationnement prévues dans le projet sont situées en sous-sol et sont réservées aux futurs habitants des logements qui seront créés (384 places) ;

**CONSIDÉRANT** que 75% des places de stationnement créées seront pré-équipées pour pouvoir accueillir des bornes de recharges pour véhicules électriques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe à proximité du port où de nombreux commerces sont déjà installés, les flux de la clientèle sont déjà existants et ne devraient pas augmenter de manière importante ; la fréquentation par des piétons et des cyclistes est envisageable car le projet est proche de l'habitat connecté par des trottoirs et des pistes cyclables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet aura recours à la géothermie marine pour la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage et la climatisation ; l'eau sera pompée dans la mer et sur la côte ; des échangeurs et des pompes à chaleur permettront de transformer l'énergie et de produire selon les besoins, du froid ou du chaud et donc de chauffer ou de rafraîchir de l'eau douce à destination des bâtiments ;

**CONSIDÉRANT** que 164 arbres seront plantés et 1 885 m<sup>2</sup> de massifs arbustifs seront créés ; des alignements d'arbres seront plantés de part et d'autre du mail central dans le prolongement d'alignement d'arbres de la rue du Tambour qui mène jusqu'au port ; des arbres seront également plantés dans les patios situés au centre des bâtiments ;

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la création de l'ensemble commercial, situé Avenue des Sergents Le Cap d'Agde - AGDE (34).**

Votes favorables :

- M. Gilles D'ETTORE, Maire d'Agde, commune d'implantation
- M. Guy AMIEL, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. Biterrois
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la Région Occitanie
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Abstention :

- M. Yves BAILLEUX-MOREAU, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 22 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'extension  
d'un ensemble commercial, tranche 2, au CAP D'AGDE - AGDE (34)**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commercial ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le permis de construire n° 34 003 18K 0052M02 déposé en mairie d'Agde le 20 décembre 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2020/2/A le 10 février 2020, formulée par la S.N.C. KAUFMAN & BROAD PROMOTION 3 sise 127 Avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création de 837 m<sup>2</sup> de surface de vente composé d'une moyenne surface de 318 m<sup>2</sup> spécialisée dans l'équipement de la maison ou de la personne et 519 m<sup>2</sup> de boutiques de secteur 1 ou 2, situé Avenue des Sergents, Le Cap d'Agde AGDE (34) ;

VU l'avis réservé de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer considérant l'accessibilité limitée par les transports en commun ; les activités commerciales n'étant pas définies, le projet de création de 4 boutiques de secteur 1 ou 2 et d'une moyenne surface de secteur 2 pourrait avoir des effets négatifs et en contradiction avec les objectifs du programme « Action Cœur de Ville » dont la commune est lauréate et qui vise à revitaliser le centre historique ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission du 18 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est prévu en zone UC3 DU P.L.U., régie par une orientation d'aménagement et de programmation (O.A.P.) « Entrée du Cap d'Agde » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne consommera pas d'espace supplémentaire car il se réalise sur un espace aujourd'hui dédié au stationnement, aux voies routières et à des aménagements paysagers ; les places de stationnement prévues dans le projet sont situées en sous-sol et sont réservées aux futurs habitants des logements qui seront créés (129 places) ;

**CONSIDÉRANT** que 75% des places de stationnement créées seront pré-équipées pour pouvoir accueillir des bornes de recharges pour véhicules électriques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe à proximité du port où de nombreux commerces sont déjà installés, les flux de la clientèle sont déjà existants et ne devraient pas augmenter de manière importante ; la fréquentation par des piétons et des cyclistes est envisageable car le projet est proche de l'habitat connecté par des trottoirs et des pistes cyclables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet aura recours à la géothermie marine pour la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage et la climatisation ; l'eau sera pompée dans la mer et sur la côte ; des échangeurs et des pompes à chaleur permettront de transformer l'énergie et de produire selon les besoins, du froid ou du chaud et donc de chauffer ou de rafraîchir de l'eau douce à destination des bâtiments ; les toitures seront en partie végétalisées ce qui permettra d'augmenter l'efficacité thermique et d'isolation des bâtiments ;

**CONSIDÉRANT** que 164 arbres seront plantés et 1 885 m<sup>2</sup> de massifs arbustifs seront créés ; des alignements d'arbres seront plantés de part et d'autre du mail central dans le prolongement d'alignement d'arbres de la rue du Tambour qui mène jusqu'au port ; des arbres seront également plantés dans les patios situés au centre des bâtiments ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'extension de l'ensemble commercial, situé Avenue des Sergents Le Cap d'Agde - AGDE (34).**

Votes favorables :

- M. Gilles D'ETTORE, Maire d'Agde, commune d'implantation
- M. Guy AMIEL, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Hérault-Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. Biterrois
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la Région Occitanie
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Abstention :

- M. Yves BAILLEUX-MOREAU, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 22 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

  
Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.